

MISE EN CONSULTATION

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

- **avant-projet de loi sur la géoinformation**

- **modifiant la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (LRF)**

- **modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes**

Préambule

Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un projet de loi sur la géoinformation. Cette nouvelle loi tend, d'une part, à intégrer le nouveau droit fédéral de la géoinformation dans la législation cantonale et, d'autre part, à réglementer et à harmoniser le traitement des géodonnées du canton et des communes.

1 RAPPEL HISTORIQUE

La Suisse s'est depuis peu dotée d'un nouveau droit de la géoinformation. Le nouvel article 75a de la Constitution fédérale (Cst., RS 101) qui établit les bases de droit constitutionnel nécessaires à l'activité de la Confédération dans le domaine de la géoinformation (mensuration nationale, mensuration officielle, harmonisation de la géoinformation) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Adoptée en vote final le 5 octobre 2007, la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62) constitue la concrétisation de ce nouvel article 75a Cst. et de la mise en place de la stratégie pour l'information géographique au sein de l'administration fédérale, adoptée par le Conseil fédéral en 2003.

Mises à part quelques exceptions (cf. les art. 16 à 18, 34, al. 1, let. e et f, et 39 LGéo), la LGéo est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, en même temps que la plupart de ses ordonnances d'accompagnement (l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo, RS 510.620), l'ordonnance de l'office fédéral de topographie du 26 mai 2006 sur la géoinformation (OGéo-swisstopo, RS 510.620.1), l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géologie nationale (OGN, RS 510.624), l'ordonnance du DDPS du 5 juin 2008 sur la Commission fédérale de géologie (OCFG, RS 510.624.1), l'ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo, RS 510.625), l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la mensuration nationale (OMN, RS 510.626), l'ordonnance du DDPS du 5 juin 2008 sur la mensuration nationale (OMN-DDPS, RS 510.626.1), l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO, RS 211.432.2), l'ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO, RS 211.432.21), l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 2006 sur le financement de la mensuration officielle (OFMO, RS 211.432.27 et l'ordonnance du 21 mai 2008 concernant les ingénieurs géomètres (OGéom, RS 211.432.261). L'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP, RS 510.622.4) est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2009, à l'instar de l'ordonnance sur l'entrée en vigueur complète de la loi sur la géoinformation.

La LGéo impartit aux cantons un délai au 1^{er} juillet 2011 pour adapter leur législation aux exigences du nouveau droit fédéral de la géoinformation (cf. art. 46, al. 4 LGéo et 53 al. 1 OGéo).

2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA LOI FÉDÉRALE DU 5 OCTOBRE 2007 SUR LA GÉOINFORMATION

Dans la société actuelle de l'information et du savoir, les géodonnées et les géoinformations fondent la plupart des décisions, mesures ou planifications émanant des autorités. Les géodonnées sont ces données à référence spatiale qui décrivent la réalité concrète d'un pays, que ce soit au moyen de coordonnées, de noms de lieux, d'adresses postales ou d'autres critères. Le droit fédéral les définit plus précisément comme étant "les données à référence spatiale qui décrivent l'étendue et les propriétés d'espaces et d'objets donnés à un instant donné, en particulier la position, la nature, l'utilisation et le statut juridique de ces éléments" (cf. art. 3, al. 1, lit. a LGéo). La notion de géodonnées s'étend aussi bien aux données numériques (jeux de géodonnées interprétables par un ordinateur) qu'analogiques (exemple : cartes et plans traditionnels, répertoires de localités, listes).

La nouvelle loi fédérale sur la géoinformation établit le fondement nécessaire à la création de l'infrastructure nationale des données géographiques et constitue une base juridique solide pour les activités des cantons et des communes. La loi doit notamment garantir que des géodonnées mises à jour, d'un niveau de qualité adéquat et d'un coût raisonnable, couvrant l'intégralité du territoire suisse, seront disponibles durablement afin de permettre une large utilisation. Cet objectif doit être atteint par l'établissement de normes fédérales obligatoires pour la saisie, la modélisation et l'échange de géodonnées, notamment de géodonnées de base, par la définition des responsabilités et des compétences en matière de coordination de la géoinformation au sein de l'administration fédérale, par l'établissement d'une classification et de principes de tarification homogènes pour les géoinformations de base mais encore par le règlement des questions relatives au financement, aux droits d'auteur et à la protection des données.

Les dispositions fondamentales contenues dans les chapitres 1, 2, 6 et 7 de la LGéo constituent avec l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo) et l'ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo), une partie générale du droit fédéral de la géoinformation. Cette partie générale s'applique à l'ensemble de la législation fédérale, sauf dispositions contraires contenues dans une autre loi fédérale. Toutes les géodonnées de base régies par la législation fédérale doivent donc être soumises à ces règles générales. La LGéo contient également des règles relatives au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, comprises au sens d'une partie générale coordinatrice.

La LGéo fait office de loi spécialisée dans les domaines de la mensuration nationale, de la géologie nationale et de la mensuration officielle. Les chapitres 3 à 5 de la LGéo, l'ordonnance sur la mensuration nationale (OMN), l'ordonnance sur la géologie nationale (OGN) et l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) forment ainsi une partie de la législation spécialisée de la Confédération en matière de géoinformation. La limitation de la LGéo à ces trois domaines s'explique, dans l'optique de l'administration fédérale, par le fait qu'elle traite de compétences clés de l'Office fédéral de topographie, lequel assumera son suivi, mais aussi du point de vue technique, par le fait que les géodonnées de base en tant que telles (et non d'autres critères techniques) constituent son thème central. Tous les autres champs d'application des géodonnées de base (par ex. cadastre du bruit) qui doivent être réglementés par la Confédération continueront à relever de la législation spécialisée (par ex. loi sur la protection de l'environnement ou ordonnance sur la protection contre le bruit).

L'harmonisation des géoinformations permettra de réaliser des économies considérables à tous les niveaux de l'Etat lors de chaque obtention de données. En effet, la conversion – aujourd'hui nécessaire – des jeux de données et l'acquisition, par d'autres moyens, de données non accessibles deviendra alors superflue. L'harmonisation visée pourra majoritairement être réalisée, à tous les niveaux, moyennant le recours à des ressources à disposition (financières ou en personnel).

En raison de son champ d'application, la loi sur la géoinformation (LGéo) n'est pas applicable aux géodonnées de base qui relèvent du droit cantonal ou communal. Les cantons et les communes ont dès lors toute compétence pour édicter des règles, parfois inspirées de la loi fédérale, concernant leurs propres géodonnées.

3 SITUATION ACTUELLE

3.1 Canton de Vaud

La géoinformation est actuellement régie, au niveau cantonal, par la loi sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire du 23 mai 1972 (LRF ; RSV 211.61). Son chapitre IIa, introduit à l'occasion de la modification de la loi du 4 décembre 1995, consacre depuis lors le système d'information sur le territoire vaudois : une base de données informatisées contenant des informations géoréférencées décrivant le territoire vaudois, ses aspects physiques et son occupation. Ce chapitre prévoit quelques dispositions relatives à la mise en œuvre et à la réalisation de ce système d'information. La mensuration officielle ou mensuration cadastrale qui constitue un chapitre à part entière du droit de la géoinformation est, pour sa part, également régie par la LRF.

La LRF se prête mal pour accueillir et intégrer au niveau cantonal les adaptations législatives commandées par le nouveau droit fédéral de la géoinformation. Tout d'abord, l'ampleur des modifications réclamées par le droit fédéral empêche de les circonscrire dans un chapitre de la LRF sous peine de porter atteinte à la structure de cette loi. Un poids considérable serait en effet donné à l'aspect géoinformation qui n'occupe, pour l'heure, qu'une petite place dans la LRF. A cet égard, l'introduction d'un cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière tout comme la mise en place d'une infrastructure relative aux géodonnées de base du canton et des communes se profilent comme des chapitres particulièrement délicats et complexes à intégrer dans le droit cantonal. Les nouvelles dispositions à introduire dans le droit cantonal concernent ensuite des domaines tout autres que le registre foncier ou la mensuration officielle de sorte qu'elles ne favoriseraient aucunement l'unité de la matière et pourraient créer des confusions. Enfin, la structure et la systématique de la LRF souffrent de sa vocation à régir le registre foncier et le cadastre, domaines aujourd'hui séparés car de nature différente (juridique pour l'un et technique pour l'autre) et rattachés à des départements différents. Le registre foncier et le cadastre sont, à titre de comparaison, régis par des lois distinctes au niveau fédéral et dans les cantons de Genève, Neuchâtel, Fribourg, Jura, Valais, Berne, Zurich et du Tessin.

Pour les raisons exposées, il est apparu plus opportun de scinder la LRF existante en une loi sur le registre foncier et en une nouvelle loi sur la géoinformation pour accueillir les dispositions découlant du droit fédéral de la géoinformation et notamment les chapitres consacrés à la mensuration officielle et au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière. Ce choix facilite la tâche du praticien autant qu'il contribue à améliorer la visibilité des activités de chacun. Il permettra également d'éviter une coordination délicate entre l'intégration du nouveau droit de la géoinformation dans les délais impartis et l'adaptation prochaine du chapitre "registre foncier" de la LRF aux modifications issues de la révision du Code civil et de la nouvelle ordonnance technique sur le registre foncier.

3.2 Autres cantons

Les cantons de Berne et de Zurich ont décidé d'inscrire le nouveau droit de la géoinformation dans une loi cantonale sur la géoinformation. Certains cantons, à l'instar du Valais, ont choisi de séparer le domaine de la mensuration officielle des autres domaines régis par la loi fédérale. Ces cantons conserveront ainsi une loi sur la mensuration officielle et mettront en place une loi cantonale sur la géoinformation. D'autres cantons enfin, à l'exemple de Genève, qui bénéficient d'une législation récente adaptée aux dispositions du nouveau droit ne devraient procéder qu'à de menues modifications.

4 BREF APERÇU DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION

La loi sur la géoinformation (Lgé-VD) crée les bases juridiques relatives:

- à l'élaboration de dispositions de droit cantonal à caractère obligatoire pour la saisie, la modélisation et l'échange de géodonnées, en particulier les géodonnées de base du canton et des communes ;
- à la fixation des responsabilités et des compétences pour la coordination de la géoinformation au sein du canton et des communes ;
- à l'élaboration d'une documentation homogène des géoinformations au sein de l'administration cantonale, les géoinformations étant ces informations à référence spatiale acquises par la mise en relation de géodonnées (art. 3, al. 1, let. b LGéo) ;
- à l'établissement des principes de tarification régissant les géoinformations de compétence cantonale ;
- à des règles de financement pour la géoinformation ;
- aux droits d'auteur et à la protection des données ; l'objectif de cette réglementation est de lever les obstacles à l'utilisation multiple des géodonnées et d'empêcher dans le même temps une utilisation abusive des géodonnées des pouvoirs publics ;
- à l'introduction, dans le droit cantonal, des autres exigences contenues dans la loi fédérale sur la géoinformation.

La Lgéo-VD est subdivisée en 5 chapitres. Le chapitre 1 (art. 1 à 5) définit le but, le champ d'application, l'infrastructure cantonale de géodonnées et le registre des bâtiments déjà existant dans la LRF. Le chapitre 2 (art. 6 à 16) est subdivisé en 5 sections et contient des dispositions fondamentales relatives à la géoinformation. La section 1 (art. 6) fixe les exigences qualitatives et techniques applicables aux géodonnées alors que la section 2 (art. 7 à 9) régit la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base. La section 3 (art. 10 à 14) renferme les dispositions concernant l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation. La section 4 (art. 15) est consacrée au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, tandis que la section 5 (art. 16) fixe les obligations d'assistance.

Le chapitre 3 se consacre exclusivement à la mensuration officielle. Il est subdivisé, à son tour, en 6 sections. La section 1 (art. 17 à 20) désigne les autorités compétentes en matière de mensuration officielle et définit leurs tâches principales. Les sections 2 (art. 21 à 22) et 3 (art. 23 à 25) traitent respectivement des repères de mensuration (points fixes) et de l'abornement. La section 4 (art. 26 à 29) édicte les règles applicables en matière de premiers relevés et de renouvellement. La section 5 (art. 30 à 32) régit la mise à jour de la mensuration officielle. La section 6 (art. 33 à 37) renferme toutes sortes de règles relatives à la gestion. Le chapitre 4 a trait au financement et comprend deux sections, l'une consacrée à la géoinformation (art. 38 à 40), l'autre à la mensuration officielle (art. 41 à 49). Les dispositions transitoires et finales de la loi sont contenues dans le chapitre 5.

5 COMMENTAIRES ARTICLES PAR ARTICLES

5.1 Chapitre I : Dispositions générales (art. 1 à 5)

Article premier : But

Le but poursuivi par la nouvelle loi sur la géoinformation est dual. D'une part, la loi concrétise les exigences énoncées par le nouveau droit fédéral de la géoinformation dans la législation cantonale et constitue, à ce titre, une véritable loi d'application de la loi fédérale sur la géoinformation. D'autre part, elle instaure une réglementation cantonale propre destinée à régir l'infrastructure cantonale des géodonnées, soit les géodonnées de base du canton et des communes. En effet, en tant que loi fédérale, la LGéo n'est pas applicable aux géodonnées de base qui relèvent du droit cantonal ou communal. Le canton et les communes sont dès lors compétents pour édicter des règles inspirées de la loi sur la géoinformation applicables à leurs propres géodonnées. Il n'est pas inutile de rappeler à ce stade que la loi fédérale trouve application pour les géodonnées de base de droit fédéral dont la maîtrise est attribuée au canton ou aux communes.

Les deux objectifs précités ne sont pas concrétisés dans des parties distinctes de la loi afin de respecter la systématique voulue par la loi fédérale et faciliter pour le praticien le passage d'un texte légal à l'autre. Il convient dès lors de garder la dualité de la loi à l'esprit pour déterminer si une disposition ne fait que concrétiser la LGéo ou si elle régleme, au contraire, l'infrastructure cantonale des géodonnées. A titre d'exemple, les articles 3 "Définitions" et 16 "Obligations d'assistance" de la loi ne concernent que l'infrastructure cantonale des géodonnées.

Définie à l'article 3, alinéa 1, lettre a LGéo, la notion de géodonnées de base constitue un élément central de la législation fédérale et de la législation cantonale en matière de géoinformation. La délimitation entre les géodonnées de base et les autres géodonnées s'effectue en référence à une loi. Le jeu de données concerné doit se fonder sur un acte législatif fédéral, cantonal ou communal, c'est-à-dire qu'un lien techniquement vraisemblable doit pouvoir être établi entre un jeu de données spécifique et un acte juridique (loi, ordonnance, règlement). Souvent, ce lien n'est qu'implicite dans les actes juridiques applicables, parce qu'ils ne décrivent que sommairement le domaine auquel des jeux de géodonnées de base peuvent être attribués.

Dans le cadre de la loi fédérale sur la géoinformation, les géodonnées de base sont structurées selon leur référence à une loi et le niveau hiérarchique de celui qui a la maîtrise des données au sein de l'Etat. La classification suivante peut ainsi être établie pour les géodonnées de base en référence à la base juridique sur laquelle elles se fondent : - Les géodonnées de base relevant du droit fédéral qui se fondent sur la législation fédérale ; la maîtrise des données est attribuée au niveau de la Confédération, du canton ou de la commune (cf. chi. I, II et III tableau en page 6). - Les géodonnées de base relevant du droit cantonal qui se fondent sur un acte juridique cantonal ou sur le droit intercantonal ; la maîtrise des données est attribuée au niveau du canton ou de la commune (cf. chi. IV et V tableau en page 6). - Les géodonnées de base relevant du droit communal se fondent sur un acte juridique communal ; la maîtrise des données est attribuée au niveau de la commune (cf. chi. VI tableau en page 6).

La classification suivante peut être entreprise pour les géodonnées de base en référence à la maîtrise des données : - les géodonnées de base de la Confédération sont des géodonnées de base de droit fédéral dont la maîtrise est attribuée à la Confédération. - Les géodonnées de base du canton sont des géodonnées de base de droit fédéral ou des géodonnées de base de droit cantonal dont la maîtrise est attribuée au canton. - Les géodonnées de base de la commune sont des géodonnées de base de droit fédéral ou des géodonnées de base de droit cantonal ou des géodonnées de base de droit communal dont la maîtrise est attribuée à la commune.

Dans le cadre de la Lgéo-VD, les géodonnées de base sont structurées de la même manière que dans le droit fédéral, à

savoir selon la base juridique sur laquelle elles se fondent et selon le niveau hiérarchique de celui qui a la maîtrise des données (compétence). On retrouvera ainsi, dans le texte légal, les notions de géodonnées de base relevant du droit cantonal ou communal, de géodonnées de base du canton ou des communes ou parfois plus simplement de géodonnées de base puisque la loi cantonale régit les géodonnées de base de droit cantonal ou communal et les géodonnées dont la maîtrise est assumée par le canton ou les communes. Les extensions cantonales qui concernent des géodonnées de base de droit fédéral constituent des géodonnées de base de droit cantonal. Les éventuelles extensions communales des géodonnées de base de droit fédéral ou des géodonnées de base de droit cantonal constituent des géodonnées de base de droit communal. Le tableau suivant dresse la liste des différents types de géodonnées de base existants.

Champ d'application de la loi sur la géoinformation (Lgéo-VD) : II - III - IV - V - VI

Couvert par la LGéo et OGéo : I - II - III

Décision cantonale / communale : IV - V - VI

	Droit fédéral	Droit cantonal	Droit communal
Compétence fédérale	I	-	-
Compétence cantonale	II	IV	-
Compétence communale	III	V	VI

Tableau 1 : répartition des compétences entre Confédération, cantons et communes dans le domaine de la géoinformation.

Par exemple :

I : limites territoriales (mensuration nationale)

II : mensuration officielle

III : plan d'affectation communal

IV : zones archéologiques

V : réseaux de distribution d'eau potable

VI : mobilier urbain (candélabres)

Article 2 : Champ d'application

Le champ d'application de la loi s'étend à toutes les géodonnées de base dont la maîtrise est attribuée au canton ou aux communes (cf. tableau ci-dessus). La loi s'applique également à toutes les autres géodonnées du canton ou des communes qui ne constituent pas des géodonnées de base - soit les géodonnées qui ne reposent pas sur un acte juridique – à moins que le droit cantonal ou communal n'ait expressément prévu le contraire.

Le catalogue des géodonnées de base de droit cantonal sert à concrétiser le champ d'application de la loi sur la géoinformation. Ce catalogue qui sera établi sous la forme d'une annexe au règlement d'application de la loi, constituera une partie importante du futur droit cantonal de la géoinformation. Son contenu sera défini au niveau cantonal par la législation spécialisée. Ce catalogue des géodonnées de base de droit cantonal sera exhaustif et reproduira l'intégralité des géodonnées de base de droit cantonal. En conséquence, toutes les dispositions de la loi sur la géoinformation s'appliqueront aux géodonnées de base de droit cantonal qui seront référencées dans ce catalogue.

Les géodonnées de base reposant sur des dispositions de niveau communal (règlement de compétence strictement municipale) ne seront pas inscrites à l'inventaire cantonal des géodonnées de base en raison du fait qu'elles ne sont pas gérées, ou de manière non uniforme, par l'ensemble des communes. Les communes disposent néanmoins de la possibilité d'inventorier leurs géodonnées de base de droit communal dans un catalogue en s'inspirant de l'inventaire cantonal.

Le catalogue contiendra différentes informations relatives à chaque géodonnée de base de droit cantonal. Outre la désignation de celle-ci, il indiquera la base légale sur laquelle elle repose, le service dont relèvent sa saisie, sa gestion et sa mise à jour, son niveau d'autorisation d'accès, le type de service de téléchargement.

Article 3 : Définitions

Le droit fédéral de la géoinformation contient de multiples définitions légales. C'est notamment le cas des articles 3 de la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo), 2 de l'ordonnance fédérale sur la géoinformation (OGéo), 42 et 46, alinéa 1 de l'ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO) et 3 de l'ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo).

Au vu du champ d'application de la loi fédérale sur la géoinformation (limité aux géodonnées de base de droit fédéral), la reprise de ces différentes définitions légales aux niveaux cantonal et communal devait s'opérer soit par la reproduction de toutes ces définitions légales dans la loi cantonale, soit par un renvoi aux définitions contenues dans le droit fédéral de la géoinformation (loi fédérale et ses ordonnances d'exécution). Cette seconde option a été privilégiée puisqu'elle évite d'alourdir inutilement la loi cantonale. Elle a également le mérite d'éviter d'éventuelles adaptations législatives de la loi cantonale en cas d'adjonctions ou de modifications des définitions légales contenues dans le droit fédéral de la géoinformation.

L'article 3 intègre ainsi au niveau cantonal et communal, soit à l'Infrastructure cantonale des géodonnées, les définitions légales énoncées par la loi fédérale sur la géoinformation et ces différentes ordonnances d'exécution.

Article 4 : Infrastructure cantonale des géodonnées

L'Infrastructure cantonale des géodonnées (ICDG) est la nouvelle appellation du Système d'information sur le territoire vaudois (SIT-VD) introduit dans la loi sur le registre foncier du 23 mai 1972, à l'occasion de la modification légale du 4 décembre 1995 (cf. EMPL 04.12.1995 pm 3032).

La raison de ce changement découle principalement de la volonté de se rapprocher de l'appellation adoptée par la Confédération pour l'homologue national du SIT-VD : l'Infrastructure nationale des données géographiques (INDG). Elle est également motivée par la nécessité de faire ressortir la notion de géodonnées, notion centrale au droit de la géoinformation.

L'ICDG vise à harmoniser et à faciliter le traitement des géodonnées au niveau cantonal. Elle encourage la diffusion des géodonnées, l'intensification et la simplification de leur utilisation de même que l'accès aux données.

Le canton et les communes pourront tirer les bénéfices suivants de l'ICDG :

- disponibilité de bases de meilleure qualité pour l'aménagement ou la prise de décisions, permettant ainsi d'éviter de commettre des erreurs en matière d'investissements dans le cadre de projets d'infrastructure concernant les domaines les plus divers ;
- gain d'efficacité au niveau de la production et de l'échange de données et ce faisant, baisse générale des coûts due au fait que les doublons seront encore mieux évités et à la possibilité d'utiliser les géodonnées à de multiples reprises ;
- amélioration de l'actualisation des données diffusées ;
- gain en termes d'image de marque et d'attrait du canton et des communes grâce à des géoinformations fiables et disponibles.

La mise en place de l'ICDG nécessitera des investissements. Les coûts concerneront pour l'essentiel la mise en place des structures d'organisation, la génération des modèles de données, la conversion d'informations graphiques en données numériques dans le respect des nouveaux modèles de données ainsi que le transfert de données numériques dans la structure conformément aux nouveaux modèles de données. Compte tenu de l'avancée des technologies de l'information, ces investissements devront être consentis. Ils contribueront au développement économique par l'impulsion donnée à l'utilisation des géodonnées par le secteur privé.

De ce fait, l'accès aux données sera largement amélioré pour tout un chacun. Il deviendra possible d'utiliser des mêmes données à de multiples reprises dans le cadre d'applications diverses et d'obtenir des données plus homogènes et de meilleure qualité à un coût inférieur au coût actuel. L'harmonisation permettra enfin de simplifier l'acquisition de données auprès de plusieurs entités (services de l'administration, communes), de conserver leur valeur et d'assurer leur qualité sur plusieurs années.

L'alinéa 2 reprend, dans son ensemble, la lettre de l'article 12c, alinéa 2 LRF. La dernière phrase de l'article 12c, alinéa 2 LRF a perdu sa raison d'être puisqu'elle découle désormais de la loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales du 17 mai 2005 (RSV : 610.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

L'alinéa 3 attribue, de manière non exhaustive, certaines tâches au service en charge de la géoinformation (actuellement l'Office de l'information sur le territoire). Il reprend, dans les grandes lignes, les articles 12c, alinéa 1, et 12e, alinéa 1 LRF. Le service en charge de la géoinformation diffuse, à titre d'exemple, les géodonnées de base dont la maîtrise est attribuée aux différents services spécialisés du canton.

Les géodonnées de base dont la maîtrise relève des communes, mais dont l'intégration au cadastre des restrictions de droit public sera rendue obligatoire, seront transmises à l'organe responsable du cadastre selon les modalités précisées par le Conseil d'Etat.

Le canton ne prévoit pas, en tout cas dans un premier temps, de diffuser les éventuelles autres géodonnées de base relevant de la maîtrise des communes.

L'alinéa 4 concrétise les exigences de l'article 57, alinéa 2 OMO en désignant dans le droit cantonal l'entité compétente pour définir le cadre de référence des géodonnées de base. Il attribue également au service en charge de la géoinformation la compétence de mettre à jour ce cadre de référence à l'issue de la période transitoire fixée par le droit fédéral au 31 décembre 2016.

Article 5 : Registre des bâtiments

Cet article reprend les principaux éléments de l'actuel article 12f LRF. La notion de SIT-VD est remplacée par celle d'Infrastructure cantonale des géodonnées (ICDG) (cf. art. 4 : Infrastructure cantonale des géodonnées ci-avant).

Il est renvoyé, pour de plus amples informations concernant le Registre des bâtiments, au commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (cf. Bulletin du Grand Conseil, séance du mercredi matin 27 septembre 2006, p. 4239 ; EMPL 27.09.2006 am 4185 ss).

5.2 Chapitre II : Principes (art. 6 à 16)

Section 1 : Exigences qualitatives et techniques

Article 6 : Géodonnées de base et géométagonnées

Comme déjà précisé à l'article premier, la notion de géodonnées de base est définie par le droit fédéral à l'article 3, alinéa 1, lettre c LGéo et constitue un élément central de la législation fédérale et de la législation cantonale sur la géoinformation.

Les géométagonnées décrivent de manière formelle les caractéristiques des géodonnées saisies et disponibles. Définies à l'article 3, alinéa 1, lettre g de la loi fédérale sur la géoinformation comme des "descriptions formelles des caractéristiques de géodonnées, notamment leur provenance, contenu, structure, validité, actualité ou précision, les droits d'utilisation qui y sont attachés, les possibilités d'y accéder ou les méthodes permettant de les traiter", elles permettent aux utilisateurs de s'informer à propos de données existantes, de comparer plusieurs jeux de données entre eux mais aussi de déterminer le jeu de données qui convient le mieux dans une situation précise. Les géométagonnées doivent être normalisées et mises à disposition au sein de catalogues de géométagonnées par le biais de procédures standardisées afin de faciliter leur recherche et leur interprétation. Des métadonnées normalisées de même que des procédures standardisées pour l'accès aux catalogues de métadonnées et leur gestion sont requises en vue de faciliter l'interconnexion des jeux de données.

Afin d'assurer une harmonisation optimale, le Conseil d'Etat peut définir des prescriptions concernant l'ensemble des caractéristiques principales des géodonnées de base et des géométagonnées, et cela tant dans des domaines techniques bien précis que d'une manière générale. L'objectif de ces prescriptions est également de garantir l'exactitude des données et leur capacité à être utilisées durablement.

La compétence du Conseil d'Etat s'étend notamment à la définition de systèmes et de cadres de référence, de langages de description de données et d'outils de modélisation conceptuelle communs, de critères de qualité communs, de mécanismes et de formats de transferts ouverts ainsi que des modèles de données communs, spécifiques à chacun des différents domaines couverts par les géodonnées de base et les géométagonnées. Les systèmes de référence doivent être en parfait accord les uns avec les autres puisqu'ils servent à localiser des objets dans l'espace d'une façon homogène.

En plus de ces prescriptions, les services gestionnaires de géodonnées visés à l'article 7 de la loi conservent la possibilité d'édicter des dispositions techniques supplémentaires ou émettre des recommandations techniques à condition d'en avoir informé au préalable le service en charge de la géoinformation pour faciliter la coordination de l'infrastructure cantonale de géodonnées.

Section 2 : Saisie, mise à jour et gestion

Article 7 : Compétence

L'alinéa 1 détermine l'entité responsable de la saisie et de la mise à jour des géodonnées de base. Lorsque la législation ne renferme aucune règle d'attribution explicite en cette matière, la responsabilité de la saisie et de la mise à jour des géodonnées de base relève du service spécialisé du canton ou de la commune qui est compétent dans le domaine concerné.

L'alinéa 2 règle la question des conflits de compétence. En effet, la situation dans laquelle des géodonnées se rapportent à plusieurs domaines en même temps peut donner naissance à un conflit de compétences entre des services gestionnaires relevant d'un même département ou de départements différents. Il est apparu plus adéquat d'attribuer la compétence de trancher ces conflits au Conseil d'Etat plutôt que d'énoncer une règle générale d'attribution qui risquerait de figer une situation. Cette solution permettra au Conseil d'Etat de trancher au cas par cas en usant de son pouvoir d'appréciation et en tenant compte des particularités propres à chaque situation.

Le libre choix des méthodes constitue un principe de base garant d'une plus grande efficacité dans la saisie et la mise à jour des géodonnées dès lors que les exigences posées au produit final sont clairement définies. Ce principe est appliqué avec succès dans le domaine de la mensuration officielle depuis plusieurs années. Il s'impose dès lors tout naturellement pour ouvrir la voie à l'innovation et favoriser le recours à de nouvelles technologies. L'alinéa 3 consacre ce principe.

Le libre choix des méthodes ne doit, en aucun cas, amener des solutions différentes ou déboucher sur des solutions incompatibles. Il peut être restreint lorsqu'il est impératif de recourir à une méthode donnée pour garantir la comparabilité des résultats. Les exigences qualitatives et techniques applicables sont définies par le Conseil d'Etat dans le règlement d'application de la loi (cf. art. 6, al. 2 de la loi).

Article 8 : Garantie de la disponibilité et archivage

Le service responsable de la saisie, de la mise à jour et de la gestion des géodonnées de base assure la disponibilité de celles-ci en procédant à des mises à jours régulières et veille à ce qu'elles conservent leur potentiel d'utilisation durant une longue période.

Le concept d'archivage doit comprendre, au minimum, les éléments énoncés à l'article 16, alinéa 2, lettres a à h de l'ordonnance sur la géoinformation du 21 mai 2008 (OGéo). Il appartient au service désigné par le Conseil d'Etat d'établir un concept d'archivage applicable à toutes les géodonnées de base. Les Archives cantonales sont associées à la mise sur pied de ce concept.

L'archivage est défini à l'article 2, lettre c OGéo comme étant la production périodique de copies des données et la conservation durable et sûre de celles-ci. L'archivage des géodonnées de base doit intervenir régulièrement et être effectué sous une forme exploitable à long terme. La fréquence et la date fixées pour archiver des jeux de données différents devraient, dans la mesure du possible, être synchronisées de manière à faciliter la restauration d'un état passé, du fait de la capacité des deux jeux de géodonnées de base distincts à être mis en relation. A titre d'exemple, la combinaison d'un plan de zones et d'un plan cadastral n'est judicieuse qu'à la condition que l'archivage des deux documents intervienne au même moment. L'établissement d'un historique, soit la description des géodonnées de base à un moment donné, peut s'avérer essentiel lorsque des conséquences juridiques sont attachées aux géodonnées de base.

L'archivage doit intervenir conformément au concept d'archivage établi par le service désigné par le Conseil d'Etat. L'article 8 Lgéo-VD étant une disposition d'ordre spécial, elle prime la législation cantonale sur l'archivage qui reste applicable pour le surplus.

Article 9 : Géométadonnées

Comme déjà précisé sous l'article 6 ci-avant, les géométadonnées décrivent de manière formelle les caractéristiques des géodonnées saisies et disponibles. Définies à l'article 3, alinéa 1, lettre g de la loi fédérale sur la géoinformation comme des "descriptions formelles des caractéristiques de géodonnées, notamment leur provenance, contenu, structure, validité, actualité ou précision, les droits d'utilisation qui y sont attachés, les possibilités d'y accéder ou les méthodes permettant de les traiter", elles permettent aux utilisateurs de s'informer à propos de données existantes, de comparer plusieurs jeux de données entre eux mais aussi de déterminer le jeu de données qui convient le mieux dans une situation précise. Les géométadonnées doivent être normalisées et mises à disposition au sein de catalogues de géométadonnées par le biais de procédures standardisées afin de faciliter leur recherche et leur interprétation.

L'alinéa 1 introduit en droit cantonal le principe selon lequel toute géodonnée de base, i.e. de droit cantonal ou communal, est décrite par une géométadonnée. Ce principe est inscrit dans le droit fédéral à l'article 17, alinéa 1 OGéo.

L'alinéa 2 indique que le service en charge de la géoinformation gère ou fait gérer par un tiers un système de gestion des géométadonnées de manière à les rendre accessible au public.

L'alinéa 3 rappelle les principes instaurés par l'article 19 OGéo en matière de mise à jour et d'archivage des géométagonnées.

Section 3 : Accès et utilisation

Article 10 : Principe

L'Infrastructure cantonale des géodonnées doit assurer un accès simple et avantageux aux géoinformations fondamentales pour les autorités, les administrés, ainsi que les milieux politiques et économiques. Une utilisation maximale des géoinformations passe notamment par la simplification des échanges de données, une offre optimale et des prix transparents. Les données et les informations doivent être disponibles et leur accès contenir le moins de restrictions possibles.

L'accès aux différentes géodonnées doit être largement public et ne subir de restrictions que si des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent, à l'exemple du secret militaire ou policier, de la protection des données ou encore de la protection des droits de propriété intellectuelle attachés à certaines données.

Les liens entre l'administration et les organisations privées ou les secteurs de la recherche doivent être renforcés et la communication avec la population améliorée pour faciliter l'utilisation des géoinformations.

Article 11 : Protection des données

Les possibilités d'association existant entre les géodonnées et les données personnelles rendent de plus en plus ardue la délimitation entre les données spécifiques et les données à caractère personnel.

Selon la pratique actuelle du droit, les géodonnées constituent des données personnelles au sens de la législation sur la protection des données s'il existe un lien avec une personne physique ou morale ou si un tel lien peut être créé sans débauche de moyens excessive. L'association systématique et automatique d'objets géographiques avec des personnes est déterminante, non pas le travail de recherche d'individus isolés (cf. Message de la LGéo, FF 2006 7442).

La loi précise que les règles de la loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) s'appliquent aux géodonnées de base qui constituent des données personnelles au sens de l'article 4, alinéa 1, chiffre 1 LPrD. Elle instaure ainsi une règle uniforme pour toutes les géodonnées de base relevant du droit cantonal ou communal en matière de protection des données et cela sans égard à l'auteur du traitement de géodonnées à caractère personnel (administration cantonale vaudoise, commune, acteur du secteur privé agissant dans le cadre d'un mandat conféré par les autorités).

Conformément à l'article 12, alinéa 1 in fine Lgéo-VD, les dispositions suivantes constituent des dérogations instituées par une loi spéciale, au droit cantonal en matière de protection des données:

- Art. 12 Lgéo-VD : le Conseil d'Etat peut édicter des dispositions obligeant les utilisateurs de géodonnées de base à prendre des mesures particulières concernant la protection des données. Il peut notamment prévoir des règles particulières dépassant le cadre des dispositions de droit privé de la LPrD ou dérogeant à cette dernière.

- Art. 14 Lgéo-VD (Echange entre autorités) : cette disposition permet l'échange, entre autorité et de manière générale, de géodonnées de base portant sur des personnes sans restreindre l'accès mutuel à des buts déterminés. Il est, de la sorte, dérogé à l'article 6 LPrD. Il y a lieu toutefois de préciser que les autorités qui accèdent à des géodonnées de base se rapportant à des personnes doivent, pour ce faire, se fonder sur une base juridique appropriée pour procéder à des traitements ultérieurs.

- Art. 29 Lgéo-VD (Enquête publique) : l'enquête publique de la mensuration officielle renferme des liens vers des données personnelles (propriétaires). La présente disposition crée la base légale indispensable selon l'article 15, alinéa 1, lettre a LPrD pour la publication des données personnelles concernées.

Le service dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base assure le respect de la protection des données.

Article 12 : Utilisation

Le droit suisse ne prévoit aucune protection particulière en matière de banques de données contrairement à son homologue européen (on peut renvoyer ici aux directives de l'Union européenne sur les banques de données). Cette situation peut poser problème dans le domaine des géoinformations, du fait de l'absence d'une protection efficace pour les banques de géodonnées mises en place par des services de l'Etat ou des acteurs privés mandatés par eux. On peut notamment relever les problèmes économiques, fiscaux et sécuritaires qui pourraient être causés par l'utilisation abusive de géodonnées de base dupliquées. Ces raisons expliquent que l'accès à des géodonnées de base puisse être restreint suivant les informations qu'elles renferment.

Il appartient au Conseil d'Etat d'édicter des dispositions d'exécution concernant l'accès aux géodonnées de base, leur utilisation et leur diffusion.

La version française de la loi fédérale sur la géoinformation emploie, sans distinction apparente et pour signifier une action semblable, les termes de "transmission" et de "diffusion" aux articles 12, al. 1 et 12, al. 2, lit. a et c LGéo, alors que les versions allemande et italienne contiennent respectivement les termes de "Weitergabe" et de "trasmissione" à ces deux endroits. Ce constat permet de supposer que le même terme aurait dû figurer à ces deux alinéas dans la version française de la loi fédérale. Face à cette situation incertaine, le législateur cantonal a décidé d'adopter le terme de "diffusion" – préféré à celui de "transmission" – à l'article 13 de la loi.

Article 13 : Géoservices

Les géoservices sont définis à l'article 3, alinéa 1, lettre j LGéo comme étant "les applications aptes à être mises en réseau et simplifiant l'utilisation des géodonnées par des prestations de services informatisées y donnant accès sous une forme structurée". Autrement dit, les géoservices constituent des services web, soit des prestations de services fournies à l'aide de la technologie internet, avec des géodonnées. Ils doivent permettre la mise en réseau optimale des géodonnées de base dans toutes les combinaisons. Cette mise en réseau constitue l'un des éléments fondamentaux de l'Infrastructure cantonale des géodonnées.

Il appartient au Conseil d'Etat de définir les différents types de géoservices (services de recherche, services de consultation, services de téléchargement, services de transformation) qui seront mis à disposition. Il s'agit là de géoservices destinés au public à l'inverse de géoservices qui seraient réservés exclusivement à l'administration.

Article 14 : Echange entre autorités

La Lgéo-VD a pour objectif d'assurer une plus grande simplicité d'accès et d'utilisation des géodonnées de base à toutes les autorités. L'échange de géodonnées de base entre les différents niveaux de l'administration publique doit, en outre, s'effectuer de façon aussi financièrement avantageuse que possible. Le présent article jette les bases nécessaires pour répondre à ces exigences.

Le Conseil d'Etat doit ainsi établir une stratégie unifiée en matière d'échange de données qui puisse s'appliquer à toutes les entités de l'administration publique. Il doit, dans le même temps, prescrire des méthodes et des formats de données unifiés. Ces règles particulières trouveront application lorsque l'administration intervient en tant qu'autorité détentrice de la puissance publique dans le cadre des activités de l'Etat, soit lorsqu'elle exécute un mandat légal dans l'intérêt de la collectivité. Dans les autres cas, l'utilisation de géodonnées de base par l'administration (pour ses besoins propres ou à des fins commerciales) sera soumise aux restrictions d'accès et d'utilisation applicables aux différents utilisateurs du secteur privé.

Section 4 : Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

Article 15 : Organisation et compétence

Le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (ci-après le cadastre RDPPF) a pour but de fournir des informations relatives à des restrictions de droit qui ont fait l'objet d'une décision en bonne et due forme et qui ont des effets spatiaux sur la propriété foncière. Il représente un inventaire officiel, organisé de manière systématique, qui informe de manière exhaustive et fiable sur une restriction de droit définie et opposable à des tiers, mais il ne constitue pas le droit lui-même qui trouve sa source dans une décision prise en général par l'autorité compétente, parfois fédérale, mais le plus souvent cantonale ou communale.

Les géodonnées de base de droit fédéral gérées dans le cadastre RDPPF ne concernent pas exclusivement la Confédération. A titre d'exemple, les géodonnées de base qui se rapportent à l'aménagement du territoire se fondent sur une loi fédérale, mais font l'objet de précisions tant au niveau cantonal qu'au niveau communal. Les informations relatives à ces restrictions de droit intéressent tous les niveaux administratifs et des règles en garantissant l'harmonisation et l'homogénéité bénéficient à tous. Ces motifs conduisent à considérer le cadastre RDPPF comme une tâche commune de la Confédération et des cantons.

L'établissement d'un catalogue exact et exhaustif des restrictions de droit qui doivent être gérées dans un cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière n'est pas concevable puisque de nouvelles restrictions doivent être définies et que la délimitation entre droit privé et droit public peut porter à interprétation. La liste des géodonnées de base qui font l'objet du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière doit dès lors être progressive si elle veut pouvoir s'adapter aux évolutions juridiques et technologiques. C'est pour cette raison que l'article 16, alinéa 2 LGéo confère

au Conseil fédéral le soin d'indiquer les géodonnées de base de droit fédéral qui doivent figurer dans le cadastre RDPPF. Suivant la même logique, l'article 15, alinéa 4 du projet de loi attribue au Conseil d'Etat la compétence de définir les extensions éventuelles à ce catalogue au niveau cantonal. Le cadastre RDPPF pourra ainsi contenir des géodonnées de base de droit fédéral, de droit cantonal et de droit communal.

La gestion du cadastre RDPPF est assumée par la Confédération et les cantons. La Confédération en fixe l'orientation stratégique et détermine les exigences minimales applicables au cadastre en matière d'organisation, de gestion, d'harmonisation, de qualité de données, de méthodes et de procédures. Les cantons règlent, pour leur part, les modalités d'organisation de la tenue du cadastre et désignent l'organe administratif qui en est responsable.

La délimitation entre le registre foncier et le cadastre RDPPF constitue un problème délicat amené par le nouveau droit. La ligne de démarcation se situe entre les restrictions de droit public à la propriété foncière fondées sur des actes juridiques individuels et concrets et celles résultant de décisions à caractère général et concret, voire général et abstrait (un règlement de construction communal par exemple) applicables sur un périmètre bien défini.

Aussi, certaines restrictions qui ont des effets sur la propriété ne seront répertoriées dans le cadastre RDPPF que si elles disposent d'une géométrie bien définie. D'autres restrictions, telles les distances de construction à la limite, ne seront publiées qu'indirectement au moyen des règlements de construction ou d'une mention au RF. D'autres restrictions enfin, de caractère général et abstrait, ne sont connues que par une distance définie dans la loi ou le règlement et ne pourront pas être définies géométriquement dans le cadastre.

A titre d'exemple, les restrictions de droit public à la propriété foncière énoncées ci-après, ne seront pas inscrites dans le cadastre RDPPF:

- Les restrictions de droit à caractère général et abstrait qui n'existent que sous forme de texte restent exclusivement consignées dans les lois et les ordonnances. Elles peuvent être consultées dans les recueils systématiques. On peut citer, à titre d'exemple, la prescription suivante : "Toute construction est interdite à moins de 3,6 m de la chaussée".
- Les dispositions convenues entre des propriétaires fonciers (la constitution d'une servitude pour un droit de passage par exemple) ou entre une autorité et un propriétaire. Ces dispositions seront, par contre, inscrites au registre foncier à l'instar d'autres restrictions qui ne pourront être inscrites au cadastre RDPPF.
- Les restrictions qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision entrée en force ou qui ne lient pas les propriétaires à l'exemple d'un plan directeur cantonal.
- Les restrictions qui ne trouvent pas leur fondement dans une disposition de la législation fédérale.

Les restrictions de droit public à la propriété foncière inscrites dans le cadastre RDPPF seront toujours opposables aux tiers, cette caractéristique étant inhérente à la nature même des RDPPF. Le cadastre RDPPF ne sera pas un système d'information générale, notamment sur des événements tels que des accidents industriels de grande ampleur ou des catastrophes naturelles. La transformation d'une information générale en une RDPPF sera néanmoins possible et devra suivre la procédure administrative prévue à cet effet par le législateur.

L'article 15 du projet répond aux exigences de l'article 17, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP), disposition qui cède au canton la compétence de régler l'organisation du cadastre RDPPF (al. 1) et qui l'astreint à désigner l'instance responsable de ce dernier (al. 2). Il revient au Conseil d'Etat de concrétiser ces différentes tâches dans le droit cantonal.

Restriction de droit privé	Restriction de droit public
Dispositions particulières	Dispositions générales, arrêtés, ...
↓ CC	↓ LGéo
Registre foncier	Cadastre RDPPF
MO comme composante	MO comme référence
Numéro de parcelle connu	Périmètre connu

Tableau 2: Délimitation entre le registre foncier et le cadastre RDPPF

Section 5 : Assistance

Article 16 : Obligations d'assistance

Les obligations d'assistance prévues par l'article 20 LGéo permettent en substance aux agents de l'Etat d'effectuer leur travail sur le terrain dans de bonnes conditions, sans tracasseries ni formalités inutiles. Elles garantissent notamment l'accès aux immeubles pour la saisie et la mise à jour des géodonnées de base.

Le présent article rend applicable les obligations d'assistance prévues par le droit fédéral à l'Infrastructure cantonale des géodonnées.

L'article 21 LGéo (Protection des signes de démarcation et des repères de mensuration) qui reprend, pour sa part, l'ensemble des obligations de tolérance imposées aux propriétaires fonciers par l'ancien article 4 LRF en les étendant à tout titulaire de droits sur des biens-fonds est directement applicable à l'Infrastructure cantonale des géodonnées. Il n'y a dès lors pas lieu d'y renvoyer dans le droit cantonal à l'instar de l'article 20 LGéo. L'ancien article 4 LRF perd sa raison d'être du fait de l'entrée en vigueur de l'article 21 LGéo.

5.3 Chapitre III : Mensuration officielle (art. 17 à 37)

Section 1 : Généralités

Article 17 : Autorités

Cet article reprend la teneur de l'ancien article 2 LRF. Il ne suscite pas de commentaires particuliers.

Article 18 : Compétences

Cette disposition énumère, de manière non exhaustive, les principales compétences du service en charge de la mensuration officielle. Elle reprend dans les grandes lignes l'ancien article 3 LRF en y ajoutant de nouvelles compétences issues de la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo) et de ses ordonnances d'accompagnement, en particulier l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO), l'ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo) et l'ordonnance sur la mensuration nationale (OMN).

Les deux tâches essentielles du service en charge de la mensuration officielle sont mentionnées en premier lieu (let. a et b) et consistent, d'une part, à assumer la surveillance de la mensuration officielle et, d'autre part, à planifier et à diriger la mensuration officielle sur l'ensemble du territoire du canton, conformément à l'ordre établi par les articles 42 et 43 OMO. La première mission du service consiste ainsi à préserver l'acquis des travaux de mensuration avant d'en engager de nouveaux. Le service est placé sous la direction d'un ingénieur géomètre inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres (ci-après le registre des ingénieurs géomètres). Il est également le service compétent, au sens de l'article 43, alinéa 2 OMO,

pour les données originales et en vigueur de la mensuration officielle.

La lettre "c" concrétise les exigences de l'article 32, alinéa 1 LGéo en prévoyant qu'il appartient au service en charge de la mensuration officielle de soumettre au chef du département la mensuration officielle pour approbation.

Dans les domaines de la planification et de la mise en œuvre de la mensuration officielle, la lettre "d" attribuée au service en charge de la mensuration officielle la tâche d'établir les plans de mise en œuvre (anciennement "plan de réalisation") qui servent de base pour conclure les conventions-programmes mentionnées à l'article 31, alinéa 2 LGéo et à l'article 3, alinéa 2 OMO. Ce service sera, de plus, associé à la préparation des conventions-programmes qui seront ensuite conclues entre le Conseil d'Etat et la Direction fédérale des mensurations cadastrales conformément aux articles 21c de la loi d'organisation du Conseil d'Etat du 11 février 1970 et 31, alinéa 2 LGéo.

La lettre "e" confère au service la compétence nécessaire pour édicter des directives en matière de mensuration officielle.

La lettre "f" confie au service en charge de la mensuration officielle le soin de décider de l'accès et de l'utilisation des données de la mensuration officielle conformément à l'article 34, alinéa 2 OMO. La remise d'extraits certifiés conformes prévue par les articles 33 LGéo et 34, alinéa 2 in fine OMO, relève, par contre, de la compétence du registre foncier et peut donner lieu à la perception d'un émoulement. Des extraits non certifiés conformes peuvent être obtenus gratuitement à l'aide du guichet cartographique cantonal geoplanet disponible à l'adresse internet : www.geoplanet.vd.ch.

La gestion, la mise à jour, le renouvellement et l'amélioration des documents cadastraux figuraient déjà au nombre des tâches assumées par le service en charge de la mensuration officielle sous l'ancien droit (art. 3 LRF). Ces différentes tâches sont rappelées à la lettre "g".

Les lettres "h" et "i" reprennent des tâches déjà énoncées par l'ancien article 3 LRF qui consistent, d'une part, à établir et entretenir, pour l'ensemble du territoire du canton, un réseau de points fixes planimétriques et altimétriques et, d'autre part, à pourvoir à la délimitation du territoire du canton et des communes. La notion désuète de "point de référence" utilisée à l'ancien article 3 LRF est remplacée par celle de "point fixe".

La lettre "j" attribuée au service en charge de la mensuration officielle, la tâche de représenter les intérêts du canton lors de la détermination de la frontière nationale. La participation du canton à la définition de la frontière nationale est en effet garantie dans le domaine de la mensuration nationale par l'article 14 OMN.

La base de données cadastrales officielle (BDCO) est réglementée par l'article 34 du projet de loi. La lettre "k" rappelle que sa gestion incombe au service en charge de la mensuration officielle. Cette gestion consiste à intégrer de nouvelles données de la mensuration officielle, mettre à jour les données existantes sur la base des dossiers de mutation transmis par les bureaux d'ingénieurs géomètres, mettre des données existantes à niveau du modèle de données "MD.01-MO.VD" (modèle vaudois des données adapté au modèle fédéral établi en 2001) et finalement à vérifier des données existantes pour en améliorer la qualité (apurement des données).

Afin de se conformer à la nouvelle terminologie fédérale, la lettre "l" remplace la notion de "plan d'ensemble du territoire cantonal" figurant à l'ancien article 3 LRF, par celle de "plan de base cantonal". Nouvellement introduit à l'article 5, lettre f OMO, le "plan de base de la mensuration officielle" (PB-MO) constitue le plus récent des produits de la mensuration officielle. A l'inverse du plan d'ensemble, pour lequel il existait autant de versions que la Suisse compte de cantons, le PB-MO constitue désormais un produit uniforme sur l'entier du territoire national dont le nom a été protégé. Aucune variante du PB-MO, par exemple l'adjonction d'extensions cantonales, n'est permise. Pour le canton de Vaud, l'ancien plan d'ensemble est abandonné au profit du nouveau plan de base cantonal qui est produit directement à partir des données de la mensuration officielle. Le plan de base cantonal permettra non seulement quelques simplifications par rapport au produit fédéral protégé PB-MO, mais aussi l'économie d'importants travaux d'apurement de la BDCO sur le court terme.

La lettre "m" correspond à l'ancien article 3, dernier tiret LRF. Elle octroie au service en charge de la mensuration officielle la compétence de diffuser les données de la mensuration officielle, la diffusion des autres géodonnées appartenant au service en charge de la géoinformation conformément à l'article 4, alinéa 3 du projet de loi.

La lettre "n" fait suite à l'obligation imposée aux cantons par l'article 8, alinéa 2 ONGéo de désigner le service compétent pour déterminer les noms géographiques de la mensuration officielle. Il y a lieu, à cet égard, de bien différencier les noms géographiques de la mensuration officielle dont il est question ici et à l'article 8, alinéa 2 ONGéo, des autres noms géographiques qui ne sont pas déterminés par le service en charge de la mensuration officielle (cf. art. 8, al. 1 ONGéo), mais qui sont néanmoins relevés, mis à jour et gérés par ce service.

La lettre "o" désigne enfin le service cantonal compétent pour informer la Confédération des vols servant à la saisie des géodonnées de base conformément à l'article 27, alinéa 2 OMN.

Article 19 : Extension

Cet article désigne l'autorité compétente au niveau cantonal pour élargir, dans les limites fixées par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), le contenu de la mensuration officielle prévu par le droit fédéral et prescrire des exigences supplémentaires dans le domaine de la mensuration conformément aux articles 10 OMO et 9 OTEMO. D'après l'article 7, alinéa 3 OMO, le Conseil d'Etat pourrait ainsi exiger que les limites de servitudes soient représentées à l'avenir, pour autant qu'elles soient clairement définies sur le terrain. A l'heure actuelle, une telle extension du contenu de la mensuration officielle n'est pas nécessaire, ni même souhaitée, mais pourrait le devenir. Cette disposition confère ainsi au Conseil d'Etat les moyens nécessaires pour entreprendre, le cas échéant, des extensions éventuelles de la mensuration officielle dans le futur.

Article 20 : Commission cantonale de nomenclature

La Commission cantonale de nomenclature a été instituée dans le droit cantonal vaudois à la suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Conseil fédéral du 22 février 1938 concernant la détermination des noms locaux lors des mensurations cadastrales et leur orthographe, dont l'article 4 imposait aux cantons la désignation d'une Commission cantonale de nomenclature de 3 à 5 membres chargée de vérifier les noms relevés par le géomètre. Par la suite, cet arrêté fut remplacé par un Arrêté du Conseil fédéral du 5 février 1954 concernant les noms des lieux, des communes et des gares puis par une ordonnance du Conseil fédéral du 30 décembre 1970 arborant le même titre. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale sur les noms géographiques (ONGéo) le 1^{er} juillet 2008, la Commission cantonale de nomenclature trouve son fondement légal à l'article 9 ONGéo.

Cette commission constitue l'organe spécialisé du canton pour les noms géographiques de la mensuration officielle (objets topographiques utilisés dans les couches d'information de la nomenclature (noms locaux, noms de lieux et lieux-dits), de la couverture du sol et d'objets divers. Elle est consultée par le service en charge de la mensuration officielle durant la procédure de détermination des noms géographiques de la mensuration officielle.

La commission cantonale de nomenclature contrôle notamment la conformité linguistique de ces noms lors de leur relevé et de leur mise à jour, veille au respect des dispositions édictées par l'Office fédéral de topographie et transmet ses conclusions et recommandations au service en charge de la mensuration officielle.

La Commission est également consultée par le département en charge des relations avec les communes pour préavisier les nouveaux noms de communes à l'issue de processus de fusion de communes (cf. art. 6 al. 2 de la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes).

Elle est enfin fréquemment consultée par les communes, via le service en charge du registre cantonal des bâtiments, dans le cadre de l'attribution des noms de rues et de places.

Il appartient au Conseil d'Etat de désigner les membres de la Commission cantonale de nomenclature et son président. Il s'agit d'une commission extraparlamentaire nommée pour une législature et qui doit être renouvelée à l'issue de celle-ci.

Section 2 : Repères de mensuration (points fixes)

Article 21 : Etablissement et gestion

Les repères de mensuration (points fixes) sont des points de rattachement pour la mensuration officielle qui sont déterminés par des mesures et des méthodes de compensation dans le système de référence de la mensuration nationale et qui sont matérialisés durablement sur le terrain par la pose de repères fixes (les fameux repères de mensuration). Ils sont déterminés en planimétrie ainsi qu'en altitude conformément à l'article 46, alinéa 2 OTEMO.

En application de l'art. 44 OMO, l'établissement de nouveaux réseaux de points fixes planimétriques de catégorie 3 est confié à des bureaux privés sous la responsabilité d'ingénieurs géomètres inscrits au registre fédéral qui effectuent les travaux sous la surveillance du service en charge de la mensuration officielle. La mise à jour des points fixes de catégorie 3 en base de données cadastrales officielle incombe à ce service pour garantir leur diffusion.

L'alinéa 2 de cette disposition désigne le service responsable au sein du canton pour les premiers relevés, les renouvellements et les mises à jour des points fixes de catégorie 2.

Article 22 : Déplacement d'un repère de mensuration

Cet article reprend en partie l'ancien article 4, alinéa 3 LRF en remplaçant la notion de "point de référence" par celle de "repère de mensuration" pour tenir compte de la nouvelle terminologie imposée par l'article 21 LGéo. La mention "(point fixe)" est destinée à favoriser la compréhension de la notion de "repère de la mensuration" peu utilisée en pratique.

Le texte légal rappelle ainsi qu'un repère de mensuration constitue un point fixe, les points fixes étant des points de rattachement pour la mensuration officielle qui sont déterminés par des mesures et des méthodes de compensation dans le système de référence de la mensuration nationale et qui sont matérialisés durablement sur le terrain par la pose de repères fixes (les fameux repères de mensuration). Les points fixes sont, de plus, déterminés en planimétrie ainsi qu'en altitude conformément à l'article 46, alinéa 2 OTEMO.

En pratique, les frais résultant du déplacement d'un repère de mensuration sont, suivant les cas, supportés intégralement ou seulement partiellement par celui qui requiert le déplacement, le fait que le déplacement soit motivé par un projet de construction n'ayant plus d'incidences quant à la répartition de ces frais. Pour cette raison, l'alinéa 2 précise désormais que le requérant supporte tout ou partie des frais de déplacement.

Les alinéas 1 et 2 de l'ancien article 4 LRF ont perdu leur raison d'être à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 21 LGéo qui s'applique directement en droit cantonal. L'alinéa 3 in fine de l'ancien article 4 LRF n'est pas non plus repris dans le projet puisque l'indemnisation de dommages causés à la propriété par l'utilisation de repère de mensuration est régie par le droit fédéral (Code des obligations).

Section 3 : Abornement

Article 23 : Frontière nationale

Cette disposition assure la participation des communes concernées à la définition de la frontière nationale conformément aux exigences de l'article 14 de l'ordonnance sur la mensuration nationale (OMN).

Afin que la collaboration entre la Confédération, le canton et les communes fonctionne au mieux lors du levé et de l'entretien de la frontière nationale et que la concordance avec la mensuration officielle puisse être garantie, les dommages et les changements prévisibles ou constatés a posteriori devront faire l'objet de communications réciproques entre les différents intervenants.

Article 24 : Limites territoriales

L'ancien article 5 LRF a été modifié pour se conformer au modèle de données actuel "MD.01-MO.VD", soit le modèle vaudois de données adapté au modèle fédéral établi par la Confédération en 2001. Par le passé, les limites territoriales pouvaient traverser les immeubles et ceci sans cohérence réelle avec les limites de propriété (limites foncières). Ce cas de figure n'est désormais plus possible avec le nouveau modèle de données.

Ainsi, les limites territoriales doivent continuer de coïncider, autant que possible, avec des limites naturelles mais elles ont désormais l'obligation de coïncider avec des limites de propriété ou des limites du domaine public.

L'alinéa 2 prévoit désormais l'obligation d'annoncer toute modification de limites territoriales au service en charge de la mensuration officielle afin d'assurer la mise à jour des données de la mensuration officielle.

Contrairement à l'ancien article 5, alinéa 2 LRF, les rectifications techniques de minime importance doivent dorénavant être communiquées directement pour information au Service en charge des relations avec les communes et non plus au département en charge de ces relations. Cette modification se justifie compte tenu de la nature des modifications qui sont apportées. L'approbation du département en charge de la mensuration officielle continue d'être requise pour les rectifications techniques de peu d'importance convenues entre deux ou plusieurs communes.

Les alinéas 4, 5 et 6 reprennent les anciens alinéas 3, 4 et 5 de l'article 5 LRF. Les propriétaires fonciers continueront ainsi de déposer leurs objections éventuelles, dans le délai de dix jours, auprès du département en charge de la géoinformation.

Article 25 : Limites des lacs et cours d'eau

Cette disposition correspond à l'ancien article 6 LRF. Elle ne requiert pas de commentaire particulier.

Section 4 Premiers relevés et renouvellement

Article 26 : Mensuration et adjudication

L'article 26 reprend, en grande partie, l'ancien article 7 LRF en y intégrant les modifications générées par EtaCom en 2003.

Avant 2003, les communes participaient, après déduction des indemnités versées par la Confédération, au tiers des frais de la mensuration officielle. La consultation préalable des communes à un premier relevé ou à un renouvellement répondait, en conséquence, à des impératifs de planification financière.

En 2003, EtaCom a supprimé la part légale de la commune aux frais de la mensuration officielle (1/3) pour la porter à la charge du canton après déduction des indemnités fédérales. Le canton supporte, depuis lors, les deux tiers des frais de la mensuration officielle, un tiers restant à la charge des propriétaires. Les communes continuent, pour leur part, de participer aux frais de la mensuration officielle à titre de propriétaire privé et pour leur domaine public.

Au vu de l'allègement des charges des communes et puisqu'elles ne sont plus amenées à participer au tiers des frais de la mensuration officielle, la consultation préalable des communes perd sa raison d'être, raison pour laquelle elle n'est plus reprise dans le texte légal à l'alinéa 1. Dans tous les cas, les communes continueront d'être averties par le service en charge de la mensuration officielle dès le début des opérations de mensuration. Elles devraient être en mesure de payer leur part de frais (à titre privé et pour le domaine public) sur la base de leur budget de fonctionnement.

Dans la mesure où le canton supporte désormais les deux tiers des frais de la mensuration officielle, il convient de prendre en compte plus spécialement son intérêt. Ces motifs sont à l'origine du remplacement de la mention "des besoins de la région et des possibilités financières du canton" par celle "des priorités et des possibilités financières du canton".

Il est également apparu nécessaire de rappeler, au vu des nombreuses incertitudes relevées dans ce domaine et en dépit de l'article 45 OMO, que la législation (cantonale) sur les marchés publics est applicable dans le cadre de l'adjudication de travaux de mensuration.

Concernant l'alinéa 2, la notion de "biens-fonds" mentionnée à l'ancien article 7, alinéa 2 LRF est remplacée par la notion d'"immeubles". Cette notion correspond à la définition légale donnée par l'article 655, alinéa 2 du Code civil suisse.

Article 27 : Révision des limites

Cet article qui correspond à l'ancien article 8 LRF a subi trois modifications principales.

Tout d'abord, la notion de "redressement de limite", désuète et inadaptée à certaines situations, qui figure à l'alinéa 2, est remplacée par la notion plus générale d'"adaptation de limite" qui correspond à la pratique actuelle dans le domaine de la mensuration officielle.

La disposition est ensuite complétée d'un nouvel alinéa 4 qui concrétise l'article 13, alinéa 2, lettre a OMO dans le droit cantonal en prévoyant que les limites sont déterminées sur la base de plans, de photos aériennes ou de tout autre document approprié dans les régions agricoles ou forestières en zone de montagne ou d'estivage selon le cadastre de la production agricole ainsi que dans les régions improductives.

La mention "aux frais des propriétaires" est ajoutée à l'alinéa 6 (ancien alinéa 5) dans un souci de transparence et conformément à la pratique. Elle permet de clarifier qui supporte les frais dans l'hypothèse où des signes de démarcation ne peuvent être matérialisés en même temps que la mutation foncière (par exemple en cas de fractionnement de parcelles), mais seulement subséquentement, notamment en raison de travaux qui doivent être effectués. La prise en charge, par les propriétaires, des frais de matérialisation des points limites était déjà comprise dans l'énoncé légal de l'article 39, alinéa 1 LRF. Il ne s'agit donc là que d'une précision apportée au texte légal afin de mieux faire ressortir une obligation qui existait déjà sous l'ancien droit.

Article 28 : Enquête publique

Cette disposition adapte l'ancien article 9 LRF aux nouvelles exigences procédurales de l'article 28 OMO.

Ainsi, les propriétaires fonciers dont l'adresse est connue seront non seulement informés, par courrier simple, de l'ouverture de l'enquête publique mais également des voies de recours à leur disposition (cf. art. 28, al. 3, let. c OMO). Le passage "... dont l'adresse est connue ..." signifie que la recherche d'adresses doit s'effectuer sans débauche d'énergie.

Les propriétaires fonciers pourront désormais se faire remettre une copie d'un extrait du plan du registre foncier s'ils en font la demande auprès du registre foncier (cf. art. 28, al. 3, let. d OMO). La délivrance de cet extrait certifié peut être soumise à la perception d'un émolument conformément à l'article 1, alinéa 4 OFMO. Des extraits de plan du registre foncier non certifiés conformes peuvent en revanche être obtenus gratuitement en consultant le guichet cartographique cantonal geoplanet à l'aide de l'adresse internet suivante : www.geoplanet.vd.ch.

L'appellation générale de "registre foncier" remplace désormais l'appellation désuète de "registre foncier du district". Cette nouvelle appellation permet une souplesse d'adaptation optimale par rapport à l'organisation générale du registre foncier. L'article fait désormais mention expresse des "oppositions motivées" qui peuvent être déposées, à l'instar des observations, durant le délai d'enquête. Le texte précise que les oppositions motivées et les observations doivent être adressées directement à l'office du registre foncier compétent et non plus au service en charge de la mensuration officielle. Elles sont ensuite transmises par le registre foncier au service en charge de la mensuration officielle qui statue à leur égard. Cette modification s'impose pour des raisons liées à l'organisation de la procédure d'enquête publique et à l'inadéquation de l'article 9, alinéa 2 LRF avec la pratique courante. Actuellement, les administrés peuvent non seulement déposer valablement leurs observations auprès du service en charge de la mensuration officielle – ce que prévoit expressément la lettre de l'article 9, alinéa 2 LRF – mais également auprès du registre foncier, puisque les documents soumis à l'enquête publique sont directement consultables auprès de celui-ci. C'est d'ailleurs auprès du registre foncier que sont déposées les observations dans la très grande majorité des cas, par exemple directement sur la feuille d'enquête. Une fois ces observations en mains du registre foncier, celui-ci se charge de les transmettre au service en charge de la mensuration officielle pour traitement. Il revient ainsi, en fin de compte, toujours au service en charge de la mensuration officielle de répondre aux observations et ce, même si elles sont déposées auprès du registre foncier. Par conséquent, il est apparu nécessaire d'adapter l'article 9, alinéa 2 LRF à la pratique courante. La désignation d'une seule entité pour la réception des observations et des oppositions motivées est jugée préférable à l'instauration d'une compétence partagée entre le registre foncier et le service en charge de la mensuration officielle pour des raisons de clarté. Comme les observations sont, en pratique, majoritairement déposées auprès du registre foncier, il convient d'attribuer dorénavant à cette autorité et non plus au service en charge de la mensuration officielle, le soin de recueillir les observations et oppositions motivées suscitées par l'enquête publique.

La nouvelle formulation de l'article 9, alinéa 2 LRF rend compte des différentes étapes qui précèdent la prise de position du service en charge de la mensuration officielle à l'encontre d'une observation ou d'une opposition motivée par souci de transparence.

A titre de rappel, la prise de position du service en charge de la mensuration officielle à l'encontre d'une observation déposée dans une enquête publique relative à la mensuration ne constitue pas une décision susceptible de recours (TA.7.2.2000 ; GE.1999.0020).

L'alinéa 3 de l'ancien article 9 LRF est supprimé du fait qu'il n'est plus pratiqué de mise en service par étape des nouveaux documents du premier relevé ou du renouvellement. Aucune base légale existante ne s'opposerait, au demeurant, à une telle mise en service si elle devait être effectuée à titre exceptionnel.

Article 29 : Approbation et mise en vigueur

Cet article transpose les nouvelles exigences des articles 29 et 30 OMO dans le droit cantonal et adapte l'ancien article 10 LRF en conséquence.

L'indication selon laquelle, le département en charge de la mensuration officielle approuve les données de la mensuration officielle et les extraits produits sur cette base indépendamment des litiges à régler par voie judiciaire, au terme de l'enquête publique et après règlement des oppositions formées auprès de la première instance, figure désormais expressément dans la loi. Les limites restant à régler par voie judiciaire sont représentées de manière différente sur le plan du registre foncier et seront mises à jour conformément à la décision qui sera rendue par l'autorité judiciaire compétente.

L'alinéa 2 instaure une nouvelle mention "limite litigieuse" au registre foncier afin d'assurer la publicité des limites qui doivent être réglées par voie judiciaire à l'issue de la procédure d'opposition. Le trait particulier qui désigne les limites litigieuses d'une parcelle sur un plan du registre foncier est difficilement perceptible pour le commun des mortels et même si l'adjectif "litigieux" apparaît clairement dans les données informatisées de la mensuration officielle lorsque l'on vise une limite litigieuse, seuls des spécialistes sont en mesure de lire le fichier informatique de leur parcelle en langage d'échange INTERLIS. Il convenait, pour ces raisons, de trouver un outil permettant d'assurer une large publicité aux limites litigieuses d'une parcelle tout au long de la procédure judiciaire. Une mention "limite litigieuse" est apparue comme l'instrument le plus approprié pour atteindre cet objectif puisqu'elle figure sur le feuillet de l'immeuble en question et que l'extrait du grand livre constitue le principal vecteur de publicité du registre foncier.

Il appartient au service en charge de la mensuration officielle de requérir l'inscription de la mention "limite litigieuse" au registre foncier lorsqu'il apprend qu'une procédure de recours est pendante devant une instance judiciaire. Au terme de la procédure judiciaire, le service en charge de la mensuration officielle requiert la radiation de la mention "limite litigieuse" lorsqu'il est informé par le recourant ou l'autorité judiciaire que la décision est définitive et exécutoire. La transmission de cette information au service en charge de la mensuration officielle est primordiale en pratique puisqu'il est garant de la tenue du plan du registre foncier.

Suivant le résultat de la procédure de recours, le service en charge de la mensuration officielle devra modifier la base de données cadastrales officielle.

Le nouvel alinéa 3 précise à partir de quel moment le service en charge de la mensuration officielle peut requérir la radiation de la mention "Mensuration en cours" auprès du registre foncier, lorsque les propriétaires ne participent pas aux frais. Ce sera principalement le cas pour des opérations de renouvellement et des premiers relevés liés à des entreprises de grands travaux (EGT), notamment pour des autoroutes, des routes de contournement, des corrections fluviales, etc. A titre de rappel, cette mention est inscrite au registre foncier sur réquisition du service en charge de la mensuration officielle dès l'adjudication des travaux de premier relevé ou de renouvellement en application de l'article 26, alinéa 2 Lgéo-VD.

Section 5 : Mise à jour

Article 30 : Principes généraux

Cette disposition consacre le principe général selon lequel chaque élément de la mensuration officielle est sujet à la mise à jour. La mise à jour est une notion de droit fédéral que l'on retrouve de manière récurrente dans la LGéo et ses ordonnances d'application, notamment l'OGéo, l'OMO et l'OTEMO. Lorsqu'elle a trait à la mensuration officielle, elle est définie par l'article 18, alinéa 3 OMO comme étant l'adaptation des éléments de la mensuration officielle lorsque les conditions juridiques ou réelles ont changé. Les dispositions du droit fédéral relatives à la mise à jour de la mensuration officielle (chapitre 4 OMO) sont concrétisées et complétées par des directives cantonales.

Il appartient au service en charge de la mensuration officielle d'édicter ces directives.

Article 31 : Mise à jour permanente

Cette disposition énumère les principaux éléments de la mensuration officielle qui font l'objet d'un système d'annonces et qui sont dès lors soumis à une mise à jour permanente en application de l'article 23 OMO.

Les points fixes sont définis à l'article 46 OTEMO comme des "points de rattachement pour la mensuration officielle qui sont déterminés par des mesures et des méthodes de compensation dans le système de référence de la mensuration nationale et qui sont matérialisés durablement sur le terrain par la pose de repères fixes". Ils sont déterminés en planimétrie et en altitude.

Les points fixes planimétriques et altimétriques de niveau 1 sont déterminés et gérés par l'Office fédéral de la topographie. Ils sont intégrés et mis à jour dans la BDCO par le service en charge de la mensuration officielle pour garantir leur diffusion par le biais de la mensuration officielle. Les points fixes de niveau 2 sont gérés par le service en charge de la mensuration officielle qui se charge également de leur détermination, de leur mise à jour et de leur intégration dans la BDCO. Les

travaux relatifs aux points de niveau 2 sont réalisés sous la haute surveillance de l'Office fédéral de topographie. Les travaux afférents aux points fixes de niveau 3 sont réalisés par des bureaux d'ingénieurs géomètres privés, sous la surveillance du service en charge de la mensuration officielle. Ce dernier se charge également de les intégrer et de les mettre à jour dans la BDCO.

Article 32 : Mise à jour permanente des constructions

Les constructions représentent un élément essentiel pour la mensuration officielle et elles sont presque systématiquement soumises à système d'annonce (via la Centrale des autorisations de construire (CAMAC)). Elles constituent non seulement un élément d'orientation important sur le terrain, mais intéressent de très nombreux utilisateurs (pouvoirs politiques, planificateur, projeteurs, administrateurs de SIG, etc.). De nombreuses informations leur sont le plus souvent rattachées (assurance incendie, adresses, désignation, etc.), et leur localisation constitue un prérequis indispensable pour la mise en œuvre d'une cyberadministration efficiente. Par conséquent, les constructions doivent être mises à jour sans tarder sur les plans RF. Le droit fédéral prévoit par ailleurs un délai général d'une année à compter de l'instant où survient une modification (art. 23, al. 1 OMO).

Les deux premiers alinéas de l'article 32 Lgéo-VD désignent les personnes qualifiées pour exécuter les travaux lors de la mise à jour des constructions. Conformément au droit fédéral (art. 44, al. 2 OMO), les compétences des ingénieurs géomètres inscrits au registre fédéral des ingénieurs géomètres sont, à cet égard, plus vastes que celles des autres spécialistes en mensuration qualifiés, par exemple lorsqu'il s'agit de rétablir des points limites disparus ou détériorés en raison de travaux.

Le troisième alinéa impose au propriétaire l'obligation de faire constituer un dossier de mutation. Ce dernier renferme les pièces justificatives nécessitées pour l'adaptation du contenu du registre foncier.

Le quatrième alinéa donne enfin la possibilité au service en charge de la mensuration officielle de faire établir d'office le dossier de mutation nécessaire en cas de carence du propriétaire et clarifie la prise en charge des frais y relatifs. Le service en charge de la mensuration officielle a la possibilité de déléguer la compétence de faire établir d'office le dossier de mutation aux communes qui respectent certaines conditions fixées par voie réglementaire.

Section 6 Gestion

Article 33 : Territoires en mouvement permanent

Cette disposition confère au Conseil d'Etat la compétence nécessaire pour édicter des dispositions visant à guider et à faciliter la détermination des territoires en mouvement permanent.

Les territoires en mouvement permanent sont caractérisés par des mouvements de glissement permanents à grande échelle, dirigés vers le bas. Ils concernent généralement plusieurs parcelles et plusieurs hectares et se produisent lentement sur de grandes périodes. La définition d'un territoire en mouvement permanent ne recoupe souvent pas les zones de danger prévues par le droit de l'aménagement du territoire, car ils représentent rarement une menace pour l'intégrité physique des personnes.

Article 34 : Base de données cadastrales officielle

La base de données cadastrales officielle contient les données informatisées de la mensuration officielle. Mise en place progressivement depuis le début des années nonante, elle est en constante évolution et couvre actuellement un peu moins de 80% du territoire cantonal. La base de données cadastrales officielle est alimentée et consolidée par l'intégration de nouvelles données provenant de premier relevés ou de numérisations préalables. Elle est mise à jour de manière permanente au gré des mutations qui sont transmises au service en charge de la mensuration officielle (dossiers de fractionnement, immatriculation de bâtiments, etc.) ou lors d'opérations de renouvellements ou de mises à jour périodiques (par exemple le projet SAU).

Dans certains cas (par exemple : regroupement de parcelles, démolition de bâtiment, changement du numéro ECA d'un bâtiment), la base de données cadastrales officielle est mise à jour sur la base d'informations transmises directement par les offices du registre foncier.

Actuellement, la base de données cadastrales officielle couvre un peu plus du quart du territoire avec des données provenant de mensurations numériques récentes (après 1960) alors qu'elle couvre près de la moitié du territoire avec d'anciennes mensurations numérisées qui devront être remplacées ces prochaines années. Depuis 2004, les données de la

base de données cadastrales officielle sont structurées selon le modèle de données de la mensuration officielle : MD.01-MO-VD et toutes les données sont disponibles au format Interlis.

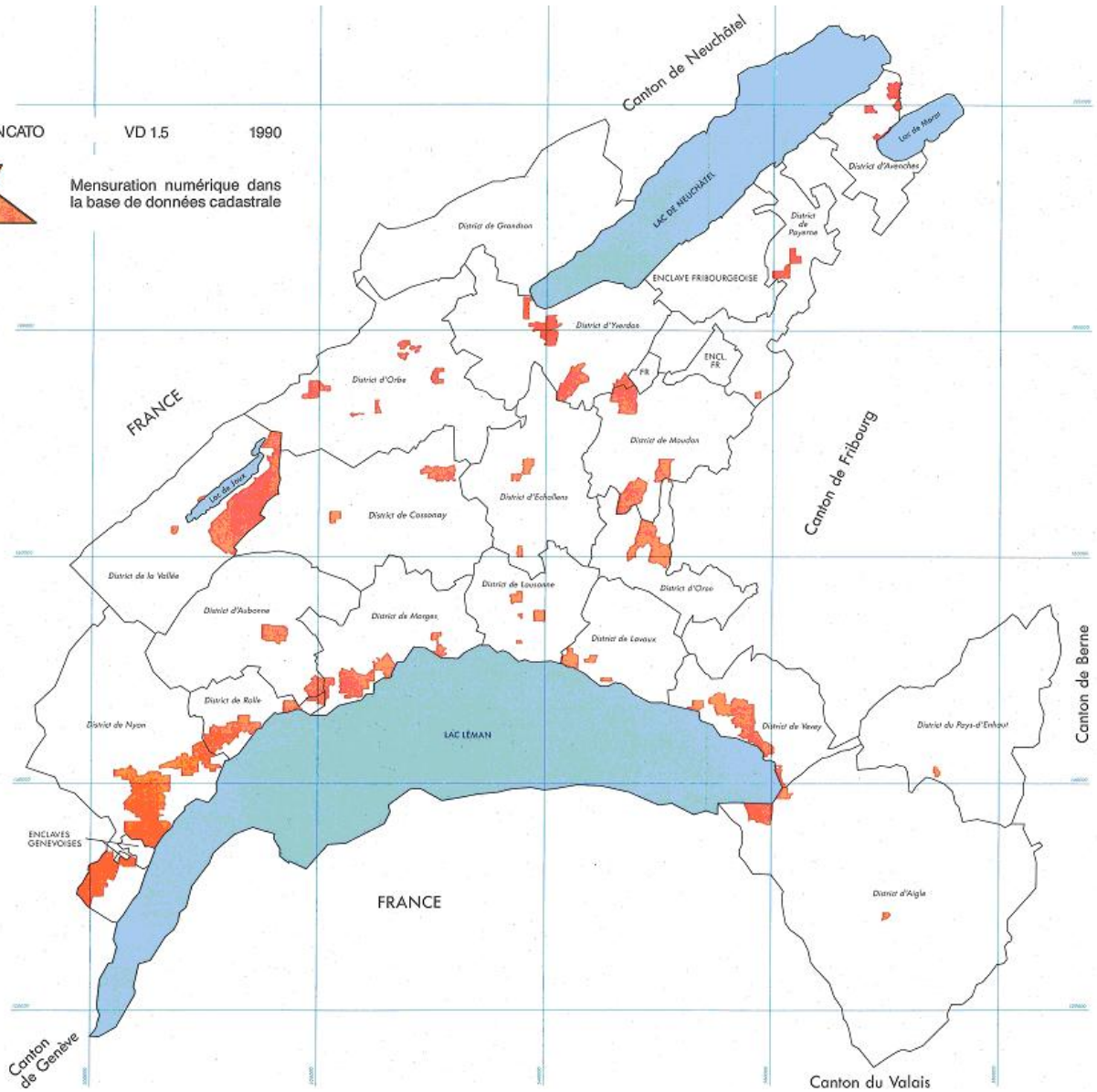
PLANCATO

VD 1.5

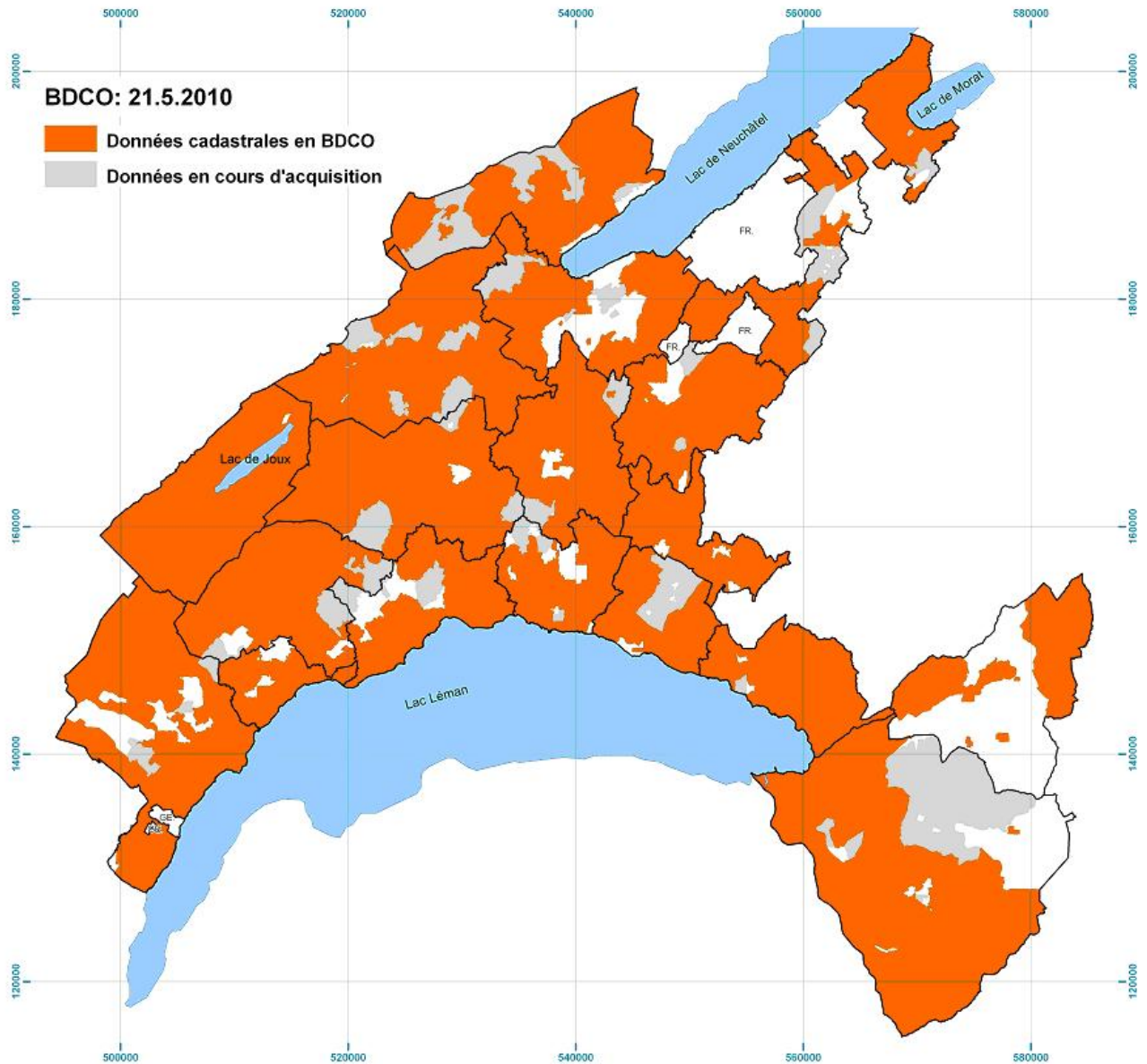
1990



Mensuration numérique dans la base de données cadastrale



Etat BDCO 1990



Etat BDCO 2010

Article 35 : Correction de contradiction de limites

Il peut arriver qu'un ou plusieurs plans de la mensuration officielle contiennent des contradictions et qu'ils ne soient dès lors plus les garants de la réalité. Dans ces cas, il revient au service en charge de la mensuration officielle de procéder à d'éventuelles corrections de contradictions de limites existantes entre un plan de la mensuration officielle et la réalité ou entre deux plans. Ces corrections interviennent d'office, conformément aux exigences posées par le droit fédéral à l'article 14a OMO. Les corrections d'office doivent dans tous les cas être communiquées aux propriétaires concernés, soit par lettre recommandée, soit par le biais d'une enquête publique, et elles doivent permettre d'ouvrir une voie de recours.

Article 36 : Rectifications, modifications de limites et attributions de minime importance

De minimes adaptations ont été apportées à l'ancien article 36 LRF pour le rendre conforme au droit fédéral. Ainsi, l'expression "ingénieurs géomètres brevetés" est remplacée par celle d'"ingénieurs géomètres inscrits au registre des ingénieurs géomètres" puisque seules les personnes inscrites au registre des ingénieurs géomètres sont autorisées à procéder à l'exécution indépendante de travaux de la mensuration officielle conformément aux articles 41 LGéo et 44, alinéa 2, lettre b OMO.

La référence faite à la loi fédérale sur l'agriculture a été adaptée puisqu'elle n'était plus conforme au texte légal en vigueur.

L'alinéa 2 précise enfin que la réquisition d'inscription doit être déposée auprès du registre foncier, précision qui ne figurait pas à l'article 36, alinéa 2 LRF.

Article 37 : Spécialistes en mensuration qualifiés

Repris de l'ancien article 12, alinéa 3 LRF, cet article confère au Conseil d'Etat le soin de déterminer la liste des spécialistes en mensuration qualifiés habilités à exécuter, sur le territoire cantonal vaudois, les travaux qui concernent des couches d'information autres que celles énoncées à l'article 44, alinéa 2 OMO, soit les couches d'informations suivantes : couverture du sol, objets divers, altimétrie, conduites et adresses de bâtiments (art. 6, al. 2 OMO).

Les alinéas 1 et 2 de l'ancien article 12 LRF faisant doublon avec l'article 44 OMO, il a été décidé de les supprimer.

5.4 Chapitre IV : Financement (art. 38 à 49)

Section 1 : Généralités

Article 38 : Accès et utilisation

Des émoluments peuvent être perçus pour l'accès et l'utilisation des géodonnées de base ainsi que pour les géoservices qui rendent leur utilisation possible.

Ces émoluments doivent couvrir une partie des frais de leur diffusion et non les frais d'acquisition.

Une harmonisation, voire une uniformisation, des règles qui régissent la perception de ces émoluments au niveau cantonal et communal serait souhaitable. Elle se heurte cependant à l'autonomie financière des communes qui demeurent libres de percevoir des émoluments pour les géodonnées de base dont elles assument la maîtrise. Cette situation contraint le législateur cantonal à circonscrire l'objet de sa réglementation aux seuls émoluments qui seront perçus par l'administration cantonale vaudoise.

Ainsi, le Conseil d'Etat sera compétent pour fixer les principes de tarification applicables aux émoluments qui seront perçus par l'administration cantonale. Ces principes établiront une distinction entre l'utilisation de géodonnées de base à des fins privées (interne à l'administration) et l'utilisation de géodonnées de base à des fins commerciales. Ils seront concrétisés à l'aide de dispositions réglementaires.

Les communes pourront, quant à elles, édicter des règlements destinés à régir la perception et le mode de calcul des émoluments qu'elles perçoivent pour leurs géodonnées en s'inspirant de la réglementation adoptée par le canton. En l'absence de règlement communal, les dispositions du règlement d'application de la loi sur la géoinformation trouveront cependant application.

Article 39 : Echange de géodonnées entre autorités

Les échanges de géodonnées entre l'administration cantonale et les communes sont de deux ordres :

- la diffusion des géodonnées du canton vers les communes (p. ex. données de la mensuration officielle) ;
- la diffusion des géodonnées communales vers les services du canton (p. ex. plans d'affectation du sol, plans d'évacuation des eaux ou cadastre souterrain).

La diffusion des géodonnées vers les communes est réglée différemment selon les données concernées :

- par contrats pour les données de la mensuration officielle (contrats d'utilisateurs permanents). Le service en charge de la géoinformation gère en 2010 plus de 280 contrats ;
- par convention dans le cas de prestations globales liées à un projet pour lequel le canton est fortement impliqué (p. ex. convention pour les projets d'agglomération) ;
- par perception d'émoluments pour la mise à disposition de géodonnées diffusées selon le principe des coûts marginaux (participation aux coûts de l'infrastructure de diffusion), généralement au prorata du volume commandé (en francs/mégabytes) ou par forfait de CHF 100.- (orthophotos swisstopo et cartes nationales p. ex.).

Le service en charge de la géoinformation gère une infrastructure cantonale de diffusion interconnectée avec le géoportail de l'Association pour le Système d'Information du Territoire Vaudois (ASIT-VD), permettant à tous les utilisateurs de données de passer commande.

La diffusion des géodonnées par les communes ne suit pas toujours une procédure unifiée, mais peut varier d'un domaine à l'autre et selon les communes. Une partie des communes sont membres de l'ASIT-VD et diffusent leurs données via le géoportail de cette association cantonale. La présente loi permet d'harmoniser les principes liés à la diffusion des géodonnées de base, ce qui constitue un avantage pratique certain. Pour les autres géodonnées communales, la Lgéo-VD fixe un cadre de référence. Les communes peuvent s'y référer pour l'application de principes de tarification ou d'échanges, notamment avec leurs mandataires.

Etant donnée la quantité fort variable de demandes d'échange de géodonnées susceptibles d'intervenir entre le canton et les communes, il est apparu plus indiqué de laisser aux principaux acteurs (gestionnaires et consommateurs) la liberté nécessaire pour négocier et adopter les conditions financières qui régissent ces échanges plutôt que d'instaurer une solution unique qui pourrait manquer de souplesse à l'instar d'une indemnisation forfaitaire. Il appartiendra dès lors au département en charge de la géoinformation, au département dont relève un service gestionnaire ou au Conseil d'Etat dans l'hypothèse où plusieurs départements sont concernés, de conclure avec une commune une convention qui régleme les conditions financières de l'échange de leurs géodonnées de base.

Article 40 : Cadastre RDPPF

Le financement du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière est assumé en commun par la Confédération et le canton et régi par les articles 39 LGéo et 20 ss de l'Ordonnance du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP). Il sera assumé, sur le plan cantonal, au moyen de crédits d'investissement et un EMPD sera déposé en temps utile à cet effet.

La délivrance d'extraits du cadastre RDPPF est soumise à la perception d'un émolument. Cet émolument sera perçu par le service responsable du cadastre désigné par le Conseil d'Etat ou, en cas de délégation de la tenue du cadastre RDPPF à une entité externe à l'administration, par cette dernière entité.

Le Conseil d'Etat fixe les principes de tarification car il ne peut pas simplement fixer des émoluments et les imposer ensuite à l'entité déléguée à laquelle il aurait confié la tenue du cadastre RDPPF. Il bénéficie ainsi d'un certain contrôle en définissant les principes de tarification en cas de délégation alors qu'il n'aurait aucun contrôle s'il décidait de fixer directement les émoluments, lesquels ne seraient pas applicables à l'entité déléguée.

Section 2 : Mensuration officielle

Article 41 : Territoire communal

Conformément à l'ancien article 38 LRF, les communes concernées continueront, à l'avenir de supporter les frais de délimitation ou de modification de leur territoire communal. La mention "proportionnellement aux travaux effectués sur leurs limites respectives" qui figurait dans l'ancienne disposition et qui imposait une clé de répartition des frais aux communes est abandonnée. Il convient, en effet, de laisser aux communes le soin de régler entre elles la question de la répartition de ces frais en leur conférant toute la liberté nécessaire à cet égard

Article 42 : Territoire cantonal

Cette disposition correspond à l'ancien article 39 LRF et ne suscite aucun commentaire particulier.

Article 43 : Premier relevé

Cette disposition reprend quelques principes généraux de l'article 39 LRF et du barème arrêté par le département des infrastructures. A titre d'exemples, les domaines publics et ferroviaires continuent d'être assimilés à des propriétés privées pour le calcul de la répartition des frais (al. 2). Les propriétaires participent aux frais de la mensuration officielle proportionnellement à l'estimation fiscale (al. 3) ou à la surface (al. 4) des immeubles.

La méthode de calcul de la part des frais à la charge des propriétaires privés imposée par la LRF n'est, par contre, pas reprise dans le projet en raison de sa complexité et de son caractère abstrait. Sous le régime de la LRF, la participation de chaque propriétaire ne pouvait, en effet, être calculée et facturée qu'au terme d'opérations techniques et administratives réalisées par le service en charge de la mensuration officielle, une fois l'indemnité fédérale définitivement fixée. Ce décalage de plusieurs années entre l'intervention de l'ingénieur géomètre breveté sur le terrain, l'enquête publique, la mise

en service des nouveaux plans et la facturation aux propriétaires provoquait bien souvent une incompréhension légitime de leur part et, par voie de conséquence, une importante surcharge de travail pour le service en charge de la mensuration officielle qui se voyait abondamment sollicité afin de répondre à leurs nombreuses interrogations.

Il est donc apparu à la fois nécessaire et opportun de simplifier la méthode de calcul, dans le but de la rendre plus transparente et pour permettre au service en charge de la mensuration officielle de facturer plus rapidement aux propriétaires leur participation aux frais, ceci dès la mise en service des nouveaux plans au registre foncier. A cette fin, la méthode consistant à arrêter un taux fixe de participation des propriétaires basé directement sur l'estimation fiscale des immeubles au moment de la mise en service des nouveaux plans ou des nouvelles surfaces permet de répondre aux nombreuses attentes. Outre sa parfaite transparence, cette méthode a l'avantage de rendre en grande partie prévisible le montant de la participation future du propriétaire. Ce dernier pourra donc budgétiser précisément ses frais de mensuration à l'avenir alors qu'il ne dispose, à l'heure actuelle, que de la garantie que sa participation ne dépasse pas 2%o de l'estimation fiscale de son immeuble lors de l'approbation définitive des comptes. Avec cette nouvelle méthode de calcul, le canton se voit finalement supporter le solde des frais du premier relevé, après déduction des indemnités fédérales et de la part des frais supportée par les propriétaires (al. 1 et 6).

Les taux de 0.34 %o de la valeur d'estimation fiscale (al. 3) et de 14 cts/m² pour les immeubles sans estimation fiscale (al. 4), de même que le prix de 35 francs par point limite amélioré intéressant chaque immeuble (al. 5), représentent des taux et coûts moyens calculés sur la base de l'ensemble des répartitions des frais effectuées depuis juin 1998 (46 entreprises de premier relevé).

La facturation des frais de matérialisation et de mensuration s'effectue dès la mise en service des nouveaux plans et ce même en cas de litige. Dans cette dernière hypothèse, l'autorité judiciaire arrêtera ultérieurement des frais ou dépens qui seront portés à charge du budget de fonctionnement du service en charge de la mensuration officielle, indépendamment des frais de réalisation de premier relevé, supportés par un crédit d'investissement.

Les frais de mensuration et de matérialisation évoluant avec le coût de la vie, la participation des immeubles sans estimation fiscale et la matérialisation des points limites doivent tenir compte de cette évolution. Pour cette raison, le coût du signe de démarcation (point limite) amélioré et le prix facturé à la surface sont indexés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation.

L'alinéa 7 attribue au Conseil d'Etat le soin de régler par voie réglementaire la participation minimale de chaque immeuble ainsi que les modalités relatives à la participation de copropriétaires.

Enfin, le dernier alinéa (al. 8) consacre le principe selon lequel les frais de mensuration d'un premier relevé liés à une procédure d'améliorations foncières (mensuration combinée) doivent être directement pris en charge par le syndicat, ce qui simplifie significativement le travail administratif et améliore la compréhension du processus pour le propriétaire. Le service en charge de la mensuration officielle n'aura alors plus qu'à établir une seule facture globale et il s'affranchira par la même occasion des problèmes liés à son encaissement. De son côté, le syndicat pourra directement intégrer ces frais dans ses propres calculs de répartition des frais de l'opération d'améliorations foncières et pourra, le cas échéant, répartir ces frais selon sa propre clef de répartition.

Article 44 :Renouvellement, mise à jour périodique et numérisation préalable

Cette disposition reprend les termes de l'article 39, alinéa 1 LRF en limitant son objet à la question des frais liés au renouvellement, aux mises à jour périodiques et à la numérisation préalable de la mensuration officielle. Il appartient au canton de prendre l'ensemble de ces frais à sa charge en vertu des articles 38 LGéo et 1, alinéa 3, OFMO.

Le renouvellement sert à créer les éléments de la mensuration officielle selon les nouvelles dispositions à partir de mensurations approuvées définitivement selon les anciennes dispositions (art. 37 OTEMO). Pour le canton de Vaud, il s'agit essentiellement des mensurations "semi-numériques" établies entre les années 20 et 60 et pour lesquelles les propriétaires ont déjà participé financièrement à l'établissement de la mensuration originale et, dans la mesure où ils ne sont pas responsables des adaptations techniques intervenues subséquentement, ils n'ont pas à supporter les frais liés aux adaptations imposées par la Confédération.

La mise à jour périodique concerne toutes les modifications qui ne sont pas gérées à l'aide d'un système d'annonce. Dans la majorité des cas, ces modifications sont directement l'œuvre de la nature et les propriétaires privés n'ont aucune responsabilité ou emprise sur celles-ci. Il s'agit notamment de la mise à jour des forêts sur les plans du registre foncier. Dans le cadre du projet SAU (projet d'actualisation des surfaces agricoles utiles), par exemple, les plans cadastraux ont été numérisés et les forêts ont été mises à jour à l'aide de l'orthophoto swissimage 2004 et du modèle RALF (Reprise automatique des lisières forestières) de swisstopo, car les forêts avaient subi des modifications importantes qui n'avaient pas été reportées sur les plans cadastraux depuis leur relevé original, datant dans bien des cas de plus d'un siècle. Par conséquent, les propriétaires n'ont aucune raison objective de participer financièrement à ces opérations.

La numérisation préalable est une opération permettant d'acquérir rapidement et à moindres frais des données en digitalisant les plans cadastraux existant sous forme analogique (carton, film, etc.) pour obtenir des données numériques vectorielles sans perte de qualité en terme de précision. Cette opération est réservée aux mensurations effectuées selon les anciennes dispositions et garantit la conservation de l'oeuvre cadastrale, la sécurité des données ; la diffusion de données numérisées et la constitution de systèmes d'information du territoire (art. 89 OTEMO). Les numérisations préalables sont provisoires et doivent être remplacée à terme par un premier relevé ou un renouvellement. Début 2010, près des deux tiers du territoire cantonal sont couverts par de tels produits.

Article 45 : Mise à jour permanente

Mise à part la notion de frais "de conservation" qui est remplacée dans le titre par celle de frais de "mise à jour permanente", l'article 41 LRF conserve ici globalement son ancienne teneur.

Le premier alinéa rappelle le principe général posé par le droit fédéral (art. 38 LGéo, al. 2) selon lequel le coût de la mise à jour de la mensuration officielle est supporté par la personne morale ou physique qui en est à l'origine, pour autant qu'elle soit identifiable. Dans la pratique, il s'avère que la personne provoquant la mise à jour est toujours un propriétaire lorsqu'un système d'annonce a été mis en place. Il apparaît donc logiquement que celui-ci doit supporter les coûts de la mise à jour.

Dans certains cas particuliers, comme par exemple lors de procédures d'affectation (lisières légalisées) ou de constatation de la nature forestière (art. 3 et 4 de la Loi forestière du 19 juin 1996 (LVLFo, RSV : 921.01)), la prise en charge des frais est clarifiée directement dans la législation y relative.

Le deuxième alinéa attribue au Conseil d'Etat la compétence nécessaire pour arrêter les frais de mise à jour de la base de données cadastrales officielle. Les frais de cette mise à jour sont facturés à l'auteur du dossier de mutation (un géomètre opérateur), lequel va, par la suite, les intégrer au montant total de ses honoraires qu'il facturera à son mandant.

Le troisième alinéa rappelle que les communes doivent continuer de supporter les frais de la mise à jour des "documents cadastraux communaux", lorsqu'elles ont décidé de continuer à gérer de pareils documents. Il semble en effet utile de rappeler que de tels documents n'ont plus de raison d'être depuis de nombreuses années et que les communes ont la possibilité d'obtenir les données de leur territoire à des conditions particulièrement avantageuses auprès du département en charge de la géoinformation pour tous les secteurs couverts par la Base de données cadastrales officielle (BDCO). En parallèle, les secteurs encore non couverts par la BDCO sont en cours de numérisation traditionnelle (NPC) ou simplifiée (NPCS) et tout le territoire cantonal devrait être pourvu de données cadastrales sous forme numérique d'ici 2012. Par ailleurs, les communes sont désormais de plus en plus souvent amenées à gérer leur territoire sur la base d'un SIG (Système d'information géographique) en raison des nombreux avantages qu'un tel système comporte.

Le quatrième alinéa reprend la teneur de l'ancien article 41 LRF.

Article 46 : Rétablissement des signes de démarcation

Cette disposition règle la question du financement lors du rétablissement de signes de démarcation (points limites). Elle reprend une solution déjà consacrée par l'article 69 du Code rural et foncier du 7 décembre 1986 (CRF, RSV 211.41) selon laquelle chaque propriétaire est tenu d'entretenir les signes de démarcation et de les maintenir dégagés de la végétation ou des atterrissements. Celui par la faute duquel disparaît un signe de démarcation doit pourvoir à son remplacement à ses frais par les soins d'un ingénieur géomètre breveté inscrit au registre.

Article 47 : Plan de base cantonal

Ce plan remplace l'ancien plan d'ensemble vaudois. Il est produit directement à partir des données de la mensuration officielle. Le plan de base cantonal est établi aux échelles 1 :5'000 et 1 :10'000, et il fournit une base importante pour tout

projet de planification. Dans la mesure où ce plan est désormais élaboré à l'aide de processus automatisés, son coût de production est largement inférieur à celui qui avait été nécessaire vers la fin des années 80 pour l'élaboration du plan d'ensemble. A l'instar de ce dernier, le canton se doit de supporter les coûts afférents au nouveau plan de base. Conformément à l'article 55, alinéa 3 OMO, la Confédération ne participe aux frais que dans la mesure où il n'existe pas de mensuration officielle selon les nouvelles dispositions.

Article 48 : Avance des frais

Cette disposition correspond à l'actuel article 42 LRF . Il n'est toutefois plus fait mention de l'avance de frais pour les renouvellements dans la mesure où les propriétaires ne participent pas aux frais de ce type d'opération (cf. art. 44 ci-avant). La notion d'Etat figurant à l'alinéa 1 est remplacée par celle de canton pour des raisons de clarté du texte légal.

A l'alinéa 2, la mention "sauf convention contraire" est supprimée car dans le cas où de telles conventions existent, elles sont établies sous seing privé et le service en charge de la mensuration officielle n'a pas connaissance de leur existence. Dans l'hypothèse où de telles conventions devaient exister, la facture serait dans tous les cas adressée au nouveau propriétaire qui pourrait alors faire respecter ladite convention. Le nouveau propriétaire est en effet seul à même d'assurer l'application de ces conventions.

De légères modifications d'ordre linguistique sont venues améliorer la tournure de l'alinéa 3 afin d'en faciliter la compréhension.

Article 49 : Garantie des frais

La garantie du recouvrement des frais prévue par l'article 43 LRF est maintenue dans le projet de loi. Cette disposition est toutefois modifiée pour tenir compte de l'entrée en vigueur du nouveau droit de la géoinformation et de la scission de la LRF en deux nouvelles lois (Lgéo-VD et LRF).

Le recouvrement des frais résultant d'un premier relevé, d'un renouvellement, d'une mise à jour ou d'une mise à jour de construction continuera ainsi à l'avenir à être garanti par une charge foncière de droit public en faveur du canton. Une telle garantie existe également pour le recouvrement de coûts inhérents au remplacement de signes de démarcation ou de repères de mensuration qui ont été déplacés, enlevés ou endommagés de façon illicite selon les termes de l'article 21, alinéa 3 LGéo.

Avec la suppression de la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910 (LVCC, RSV 211.01) et l'entrée en vigueur du Code de droit privé judiciaire vaudois (art. 88 et 90), les hypothèques légales et les charges foncières dont le montant dépasse CHF 1'000.- doivent désormais être inscrites au registre foncier pour être opposables aux tiers de bonne foi.

5.5 Chapitre V : Dispositions transitoires et finales (art. 50 à 51)

Article 50 : Répartition des frais d'un premier relevé

Cet article règle l'application dans le temps de l'article 43 Lgéo-VD concernant les frais relatifs à un premier relevé.

Article 51 : Exécution et entrée en vigueur

Un règlement d'exécution viendra compléter la présente loi. Il précisera, en particulier, les différents niveaux d'autorisation d'accès aux géodonnées de base et contiendra une annexe comprenant l'inventaire des géodonnées de base de droit cantonal. Ce règlement désignera également les entités responsables de l'exécution de certaines tâches définies dans la loi à l'instar du service responsable du cadastre RDPPF ou de celui chargé d'élaborer un concept d'archivage.

6 LOI MODIFIANT CELLE DU 23 MAI 1972 SUR LE REGISTRE FONCIER, LE CADASTRE ET LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE (LRF)

Cette modification est rendue nécessaire du fait de la scission de la LRF existante en une loi sur le registre foncier et en une loi sur la géoinformation. En effet, dans la mesure où les dispositions de la LRF qui ont trait au domaine de la géoinformation ou au domaine de la mensuration officielle sont reprises – parfois telles quelles, parfois après avoir été modifiées – dans le projet de Lgéo-VD, il n'y a plus lieu de les maintenir dans la LRF. De la scission précitée, résulte également la nécessité de modifier le titre de la LRF puisque son champ d'application s'étendra désormais au seul domaine du registre foncier.

Sur le vu de ce qui précède, l'article 1 LRF doit être modifié pour préciser la nouvelle portée de la loi qui se cantonnera à l'avenir uniquement au registre foncier. Les alinéas 1 et 2 de l'article 2 ainsi que les articles 3 à 12, 36 et 38 à 42 LRF doivent être abrogés puisqu'ils concernent la mensuration officielle et sont repris - il est vrai sous une autre numérotation et parfois en partie - dans la Lgéo-VD. Il en va de même des articles 12a à 12f LRF relatifs au système d'information sur le territoire qui intègrent la partie géoinformation de la Lgéo-VD.

L'article 43 LRF qui prévoit une garantie pour certains frais de la mensuration officielle et du registre foncier doit être modifié de manière à ne conserver dans la LRF que les aspects liés au registre foncier. Il convient de rappeler la nécessité d'inscrire au registre foncier, la charge foncière de droit public prévue par cette disposition lorsqu'elle dépasse le montant de CHF 1'000.- si l'on souhaite pouvoir l'opposer valablement au tiers acquéreur de bonne foi (cf. sur ce point le commentaire figurant à l'art. 49 Lgéo-VD ci-avant).

L'article 44 LRF doit enfin être abrogé à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 21, alinéa 3 LGéo.

7 LOI MODIFIANT CELLE DU 28 FÉVRIER 1956 SUR LES COMMUNES (LC)

Au cours de ces dernières années, l'évolution des activités du cadastre et du registre foncier a entraîné une séparation de ces entités qui jusqu'alors relevaient tous deux du département des finances. Ainsi, à la fin de l'année 1995, les tâches du cadastre ont été transférées du département des finances au département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (actuellement le département des infrastructures) alors que le registre foncier restait quant à lui rattaché au département des finances. L'actuel article 104d LC ne tient pas compte de cette séparation. A son alinéa premier, il donne compétence au Département des finances pour approuver les rectifications techniques de minime importance des limites communales convenues entre communes alors que ce domaine concerne la mensuration officielle. Cette compétence devrait dès lors revenir au département en charge de la mensuration officielle (actuellement le département des infrastructures) compte tenu de la réforme de l'organisation susmentionnée. L'article 104d, alinéa 2 LC traite également une problématique qui relève de la mensuration officielle et qui doit, pour les mêmes raisons, ressortir à la compétence du département en charge de la mensuration officielle.

Sur le vu de ce qui précède, la mention du département des finances aux alinéas 1 et 2 de l'article 104d LC doit être remplacée par celle de département en charge de la mensuration officielle.

8 CONSEQUENCES

8.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Il est renvoyé sur ce point aux commentaires articles par articles en page 5 ci-avant.

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'introduction du nouveau droit de la géoinformation s'accompagne inmanquablement de nouvelles contraintes et obligations pour les services gestionnaires de géodonnées. Ainsi, la saisie, la mise à jour et la gestion de géodonnées de base de droit fédéral ou cantonal nécessiteront des aménagements nécessaires au niveau de l'organisation des services de l'administration cantonale vaudoise, voire de certaines communes. Les exigences fédérales sur ces géodonnées sont en cours de travail au niveau fédéral et intercantonal. L'EMPD sur le financement du développement de l'infrastructure cantonale de la mensuration officielle et du SIT-ACV d'octobre 2008 a prévu des moyens pour la première étape de l'acquisition de géodonnées de base de droit fédéral. Ce présent projet de loi sera dès lors suivi d'un décret tendant à accorder un crédit d'investissement pour permettre la deuxième étape de mise en oeuvre de l'infrastructure cantonale de géodonnées.

8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

La mise en oeuvre de la Lgéo-VD suppose des moyens financiers pour les entités gestionnaires (phase initiale : acquisition et phase de gestion : mise à jour). Ceux-ci dépendront en grande partie des crédits d'investissement. En cas de non obtention de ces crédits la réalisation des missions prendra plus de temps ou ne sera pas réalisée et les coûts relatifs à la non disponibilité des données seront importants.

8.4 Personnel

La Lgéo-VD suppose la réaffectation de certains collaborateurs au sein des différents services gestionnaires et/ou l'engagement de personnel qualifié par ces derniers. La phase de mise en oeuvre en particulier nécessitera des ressources affectées en suffisance. Le service en charge de l'application de cette loi et de la coordination transversale et vers l'extérieur (OIT) sera lourdement sollicité. Ces besoins devront être pris en compte dans le cadre du crédit d'investissement susmentionné.

8.5 Communes

La Lgéo-VD définit les responsabilités en matière de géoinformation ainsi que les rôles des gestionnaires. En cela, elle permet une clarification des tâches souvent réparties entre les communes et les services cantonaux.

Les communes seront gestionnaires de plusieurs dizaines de géodonnées, à l'exemple des plans d'affectation, des réseaux, etc.. L'impact organisationnel et financier sera variable selon que la commune gère elle-même les données (services techniques communal ou intercommunal) ou en délègue la tenue à des mandataires dans le respect des règles prévues par les marchés publics.

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

La mise à disposition des géodonnées a pour conséquence d'améliorer la connaissance de notre environnement et constitue un élément essentiel pour toute prise de décision au niveau communal ou cantonal. En définitive, le présent projet aura des conséquences positives importantes sur le développement durable et sur l'environnement.

8.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le développement de l'infrastructure cantonale en géodonnées de la mensuration officielle et du SIT-ACV s'inscrit très concrètement dans l'objectif visé par la mesure n° 19 du programme de législature 2007-2012 présenté par le Conseil d'Etat. Cette mesure vise à simplifier les tâches administratives et développer la cyberadministration en s'appuyant sur les standards ouverts et les logiciels libres. Les géodonnées constituent une base indispensable de tout système d'information, permettant aux différents services cantonaux ainsi qu'aux communes de prendre les décisions administratives leur incombant, tout en autorisant un large accès à l'information pour le public.

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

8.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Dans le domaine de la mensuration officielle, la RPT a consisté essentiellement en la suppression des suppléments péréquatifs (cf. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la RPT et les travaux préparatoires dans le Canton de Vaud, R 369, p. 14). En date du 1.10.2008, le Canton de Vaud a conclu avec la Confédération une convention-programme pour les années 2008 à 2011 après examen par la commission des affaires extérieures du Grand Conseil conformément à l'article 21c de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat. Une nouvelle convention-programme sera conclue pour la période 2012-2015

8.12 Simplifications administratives

La mise en oeuvre de la LGéo permet d'optimiser les flux de données entre le canton et les gestionnaires (communes ou bureaux privés) en standardisant les structures et les formats des données transmises. En cela elle participe à la mise en oeuvre d'une cyberadministration efficiente.

8.13 Autres

Néant.

9 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

- a) d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'avant-projet de loi sur la géoinformation (Lgé-VD)
- b) d'adopter l'avant-projet de loi sur la géoinformation (Lgé-VD).

PROJET DE LOI

sur la géoinformation (Lgéo-VD)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi fixe les dispositions d'application de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo)[1] et règle le traitement des géodonnées de base relevant du droit cantonal ou communal.

[1] RS 510.62

² Elle vise à mettre rapidement, simplement et durablement à la disposition des autorités cantonales et communales, de la population, des milieux économiques, des milieux scientifiques ou d'autres milieux intéressés, des géodonnées actuelles, au niveau de qualité requis et d'un coût approprié, couvrant le territoire cantonal en vue d'une large utilisation.

³ Elle régit ce qui a trait à la mensuration officielle.

Art. 2 Champ d'application

¹ Sauf dispositions contraires du droit fédéral ou cantonal, la présente loi régit à l'égard du canton et des communes:

- a. la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base ;
- b. l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation ;
- c. l'introduction et la tenue du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière ;
- d. la mensuration officielle ;
- e. le financement des tâches mentionnées sous lit. a, b, c et d ci-avant.

² Elle s'applique également aux autres géodonnées du canton et des communes sous réserve d'exceptions prévues par le droit cantonal ou communal.

³ Le Conseil d'Etat dresse l'inventaire des géodonnées de base de droit cantonal.

Art. 3 Définitions

¹ Les définitions contenues dans le droit fédéral de la géoinformation sont applicables dans le cadre de la présente loi.

Art. 4 Infrastructure cantonale de géodonnées

¹ Le canton instaure et gère en collaboration avec les autres cantons, les communes et les milieux privés ou semi-publics intéressés une infrastructure cantonale de géodonnées. Il peut adhérer à des conventions intercantionales à cet effet.

² Le canton peut participer à une personne morale constituée pour favoriser la réalisation rationnelle et économique de l'infrastructure cantonale des géodonnées.

³ Le service en charge de la géoinformation coordonne l'infrastructure cantonale de géodonnées et assure la diffusion des géodonnées de base pour le compte des services visés par l'article 7.

⁴ Il définit, entre autres tâches, le cadre de référence des géodonnées de base et se charge de sa mise à jour.

Art. 5 Registre des bâtiments

¹ Le registre des bâtiments constitue le registre reconnu au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 31 mai 2000 sur le Registre fédéral des bâtiments et logements [1].

[1] RS 431.841

² Les caractères enregistrés dans le registre, ainsi que son utilisation et sa gestion, sont définis par le Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat désigne le service chargé de l'administration du registre des bâtiments.

⁴ Le service chargé de l'administration du registre peut en déléguer la tenue aux communes qui répondent aux exigences fixées par le Conseil d'Etat.

Chapitre II Principes

SECTION I EXIGENCES QUALITATIVES ET TECHNIQUES

Art. 6 Géodonnées de base et géométagonnées

¹ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur les exigences qualitatives et techniques minimales applicables aux géodonnées de base et aux géométagonnées qui les décrivent.

² Les services visés à l'article 7 peuvent édicter des dispositions techniques relatives aux géodonnées de base et aux géométagonnées qui les décrivent, et émettre des recommandations techniques après en avoir informé le service en charge de la géoinformation.

SECTION II SAISIE, MISE À JOUR ET GESTION

Art. 7 Compétence

¹ La législation cantonale désigne les services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base. En l'absence de dispositions correspondantes, ces tâches incombent au service spécialisé du canton ou de la commune dont la compétence s'étend au domaine concerné par ces données.

² Le Conseil d'Etat désigne le service spécialisé compétent lorsqu'une géodonnée de base se rapporte à plusieurs domaines en même temps.

³ Le choix des méthodes de saisie et de mise à jour des géodonnées de base est laissé à la libre appréciation des auteurs de ces opérations pour autant que les géodonnées de base se conforment aux exigences qualitatives et techniques applicables.

Art. 8 Garantie de la disponibilité et archivage

¹ Le service compétent au sens de l'art. 7 garantit la pérennité de la disponibilité des géodonnées de base.

² Le Conseil d'Etat désigne le service chargé d'élaborer un concept d'archivage dans le respect des exigences du droit fédéral et cantonal.

³ Le service compétent au sens de l'art. 7 se charge de l'archivage des géodonnées de base conformément au concept d'archivage.

⁴ La loi du [z1] sur l'archivage [1] et ses dispositions d'exécution sont applicables pour le surplus.

[1] RSV

[z1]A COMPLETER

Art. 9 Géométagonnées

¹ Toutes les géodonnées de base relevant du droit cantonal ou communal sont décrites par des géométagonnées.

² Le service en charge de la géoinformation définit un système de gestion des géométagonnées qui garantit et assure leur accès conformément aux exigences du droit fédéral.

³ Les géométagonnées sont saisies, mises à jour et archivées en même temps que les géodonnées de base qu'elles décrivent.

SECTION III ACCÈS ET UTILISATION

Art. 10 Principe

¹ Les géodonnées de base sont accessibles au public et peuvent être utilisées par chacun à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Art. 11 Protection des données

¹ La loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) [1] s'applique aux géodonnées de base relevant du droit cantonal ou communal. Les articles 12, 14 et 27 de la présente loi sont réservés.

[1] RSV 172.65

² Le service visé à l'article 7 assure le respect de la protection des données. Il est le responsable du traitement au sens de l'article 4, alinéa 1, chiffre 8 LPrD.

Art. 12 Utilisation

¹ Le Conseil d'Etat réglemente l'accès aux géodonnées de base ainsi que leur utilisation et leur diffusion.

Art. 13 Géoservices

¹ Le Conseil d'Etat détermine les géoservices d'intérêt cantonal et en définit l'offre minimale.

² Il fixe les exigences qualitatives et techniques applicables à ces géoservices.

³ La mise à disposition de ces géoservices relève de la compétence du service visé à l'article 7.

Art. 14 Echange entre autorités

¹ Les autorités cantonales et communales s'accordent mutuellement un accès simple et direct aux géodonnées de base.

² Le Conseil d'Etat règle les modalités de l'échange des géodonnées de base.

SECTION IV CADASTRE DES RESTRICTIONS DE DROIT PUBLIC À LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Art. 15 Organisation et compétence

¹ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions concernant l'organisation du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (ci-après le cadastre RDPPF) et réglemente la procédure d'inscription et la procédure de certification.

² Le service responsable du cadastre RDPPF est désigné par le Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat peut déléguer la tenue du cadastre RDPPF à une entité externe à l'administration cantonale vaudoise.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine les géodonnées de base supplémentaires devant figurer au cadastre RDPPF.

SECTION V ASSISTANCE

Art. 16 Obligations d'assistance

¹ Les obligations d'assistance prévues par le droit fédéral (art. 20 LGéo) s'appliquent par analogie lors de la saisie ou de la mise à jour des géodonnées de base du canton et des communes.

Chapitre III Mensuration officielle

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 17 Autorités

¹ Le département en charge de la mensuration officielle (ci-après le département) est l'autorité cantonale de surveillance de la mensuration officielle.

² Il exerce son action par un service en charge de la mensuration officielle.

Art. 18 Compétences

¹ Le service en charge de la mensuration officielle est notamment compétent pour:

- a. assumer la surveillance de la mensuration officielle ;
- b. planifier et diriger l'exécution de la mensuration officielle ;
- c. faire approuver la mensuration officielle par le chef de département ;
- d. établir les plans de mise en œuvre et participer à la préparation des conventions-programmes sur la mensuration officielle ;
- e. édicter des directives en matière de mensuration officielle ;
- f. décider de l'accès et de l'utilisation des données de la mensuration officielle ;
- g. gérer les documents cadastraux, veiller à leur mise à jour, à leur renouvellement ou à leur amélioration ;
- h. établir et entretenir, pour l'ensemble du territoire du canton, un réseau de points fixes planimétriques et altimétriques ;

- i. pourvoir à la délimitation du territoire du canton et des communes ;
- j. participer à la définition de la frontière nationale ;
- k. gérer la base de données cadastrales officielle ;
- l. établir, tenir à jour et éditer le plan de base cantonal ;
- m. diffuser les données de la mensuration officielle ;
- n. déterminer les noms géographiques de la mensuration officielle ;
- o. informer l'Office fédéral de topographie des vols photogrammétriques prévus.

Art. 19 Extension

¹ Le Conseil d'Etat peut élargir le contenu de la mensuration officielle dans les limites prévues par le droit fédéral.

Art. 20 Commission cantonale de nomenclature

¹ La Commission cantonale de nomenclature constitue l'organe spécialisé du canton pour les noms géographiques de la mensuration officielle.

² Elle contrôle notamment la conformité linguistique de ces noms lors de leur relevé et de leur mise à jour, veille au respect des dispositions édictées par l'Office fédéral de topographie et transmet ses conclusions et recommandations au service en charge de la mensuration officielle. L'article 6 de la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes (LFusCom) [1] demeure réservé.

[1] RSV 175.61

³ Le Conseil d'Etat désigne les membres de la Commission cantonale de nomenclature.

SECTION II REPÈRES DE MENSURATION (POINTS FIXES)

Art. 21 Etablissement et gestion

¹ Le service en charge de la mensuration officielle fait établir les nouveaux réseaux de points fixes planimétriques de catégorie 3 et contrôle la mise à jour de ces points.

² Il gère les points fixes planimétriques et altimétriques de catégorie 2.

Art. 22 Déplacement d'un repère de mensuration

¹ Un propriétaire peut demander le déplacement d'un repère de mensuration (point fixe) particulièrement gênant.

² Le requérant supporte tout ou partie des frais de déplacement de ce repère.

SECTION III ABORNEMENT

Art. 23 Frontière nationale

¹ Les communes concernées sont consultées par le canton lors de la détermination de la frontière nationale.

² Le Conseil d'Etat fixe les modalités de cette consultation.

Art. 24 Limites territoriales

¹ Les limites territoriales doivent coïncider, autant que possible, avec des limites naturelles. Dans tous les cas, elles doivent coïncider avec des limites de propriété ou du domaine public.

² Toute modification de limites territoriales doit être communiquée au service en charge de la mensuration officielle.

³ Des rectifications techniques de minime importance peuvent être convenues par les municipalités des communes intéressées, moyennant approbation du département. Le service en charge des relations avec les communes en est informé.

⁴ Les nouvelles limites sont communiquées par avis recommandé aux propriétaires privés des parcelles touchées, lesquels ont un délai de dix jours pour déposer leurs observations ou une opposition motivée éventuelles auprès du département. Celui-ci sursoit à statuer jusqu'à l'expiration de ce délai.

⁵ Pour les modifications de territoire plus importantes, les dispositions de la loi sur les communes sont réservées.

⁶ Quand la rectification des limites territoriales est liée à une procédure d'expropriation, l'autorité cantonale qui ordonne l'expropriation est compétente pour assurer en même temps l'application du présent article.

Art. 25 Limites des lacs et cours d'eau

¹ La limite du domaine public des lacs et cours d'eau est définie par la limite des hautes eaux normales, soit par la limite de la zone sans végétation autre qu'aquatique, ou par la limite supérieure des berges aménagées. La grève d'un lac fait partie du domaine public.

² Le département peut ordonner la mise à jour des documents cadastraux concernant des lacs et cours d'eau, afin de les adapter à l'évolution de l'état des lieux.

SECTION IV PREMIERS RELEVÉS ET RENOUVELLEMENT

Art. 26 Mensuration et adjudication

¹ Les premiers relevés ou renouvellements sont ordonnés et adjugés par le département en charge de la mensuration officielle, compte tenu de l'ancienneté des plans en vigueur, des priorités et des possibilités financières du canton, conformément à la législation sur les marchés publics.

² Dès l'adjudication des travaux, le service en charge de la mensuration officielle informe les communes concernées et requiert, auprès du registre foncier l'inscription de la mention "Mensuration en cours" pour tous les immeubles concernés.

Art. 27 Révision des limites

¹ Lorsque le premier relevé ou le renouvellement est ordonné, la révision des limites devient obligatoire.

² Les propriétaires peuvent convenir à cette occasion, par écrit, d'une adaptation de limite.

³ Les contestations entre voisins au sujet d'une limite de propriété sont du ressort du juge civil.

⁴ Dans les régions agricoles ou forestières en zone de montagne ou d'estivage selon le cadastre de la production agricole, ainsi que dans les régions improductives, les limites peuvent être déterminées sur la base de plans, de photos aériennes ou de tout autre document approprié.

⁵ En règle générale, il est renoncé à la matérialisation des limites par des signes de démarcation dans les régions improductives ou dont les terrains sont de faible valeur au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre c de l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO) [1].

[1] RS 211.432.2

⁶ Lorsque la matérialisation des limites est différée, le service peut en tout temps ordonner la pose des signes de démarcation, aux frais des propriétaires concernés.

Art. 28 Enquête publique

¹ Les documents du premier relevé ou du renouvellement sont soumis à une enquête publique de trente jours auprès du registre foncier. Chaque propriétaire en est informé par une publication dans la Feuille des avis officiels. Les propriétaires dont l'adresse est connue sont en outre informés par courrier simple de l'ouverture de l'enquête et des voies de recours à leur disposition. Une copie d'un extrait du plan du registre foncier est délivrée au propriétaire foncier qui en fait la demande auprès de cet office. Le registre foncier peut percevoir un émolument pour la délivrance de ces extraits.

² Les oppositions motivées et les observations relatives aux documents du premier relevé ou du renouvellement sont déposées par écrit auprès du registre foncier dans le délai d'enquête. Elles sont ensuite transmises au service en charge de la mensuration officielle qui statue à leur égard. Si la prise en considération d'une réclamation est de nature à porter atteinte aux droits d'un tiers, le requérant est renvoyé devant le juge civil, sauf entente entre les intéressés.

Art. 29 Approbation et mise en vigueur

¹ Lorsque les oppositions et les observations résultant de l'enquête publique sont liquidées, le département approuve, indépendamment des litiges à régler par voie judiciaire, les nouveaux documents du premier relevé ou du renouvellement en leur conférant le caractère de titres publics et fixe la date de leur entrée en vigueur. Cette décision est publiée dans la "Feuille des avis officiels". La reconnaissance de l'autorité fédérale est alors demandée.

² Le service en charge de la mensuration officielle requiert, auprès du registre foncier, l'inscription de la mention "Limite litigieuse" pour les limites de propriété qui demeurent sujettes à contestation à l'issue de la procédure d'opposition. Il requiert la radiation de la mention dès que la décision devient définitive et exécutoire.

³ Suite à la reconnaissance de l'autorité fédérale, le service en charge de la mensuration officielle requiert la radiation de la mention "Mensuration en cours" auprès du registre foncier lorsque les propriétaires ne participent pas aux frais.

SECTION V *MISE À JOUR*

Art. 30 **Principes généraux**

¹ Les éléments de la mensuration officielle doivent être mis à jour conformément aux dispositions fédérales et aux directives cantonales applicables.

Art. 31 **Mise à jour permanente**

¹ Les éléments de la mensuration officielle qui font l'objet d'un système d'annonces sont mis à jour de manière permanente.

² Sont notamment mis à jour de manière permanente, les éléments suivants:

a) les points fixes planimétriques et altimétriques de niveaux 1, 2 et 3 ;

b) les modifications des limites territoriales et foncières ;

c) les constructions nouvelles ou modifiées.

³ La mise à jour permanente inclut, en principe, tous les objets qui lui sont liés ou qui se situent sur le même immeuble.

Art. 32 **Mise à jour permanente des constructions**

¹ Les ingénieurs géomètres inscrits au registre fédéral des ingénieurs géomètres (ci-après le registre des ingénieurs géomètres) et les autres spécialistes en mensuration qualifiés contrôlent l'abornement des immeubles lors des opérations de terrain.

² Le rétablissement des points limites disparus ou détériorés doit être effectué sous la responsabilité d'un ingénieur géomètre inscrit au registre des ingénieurs géomètres.

³ Le propriétaire de la construction est tenu de faire établir un dossier de mutation par un ingénieur géomètre inscrit au registre des ingénieurs géomètres ou par un spécialiste en mensuration qualifié.

⁴ En cas de carence du propriétaire, le service en charge de la mensuration officielle fait établir d'office le dossier de mutation aux frais du propriétaire. Il peut déléguer cette compétence aux communes qui répondent aux exigences fixées par le Conseil d'Etat.

SECTION VI *GESTION*

Art. 33 **Territoires en mouvement permanent**

¹ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions relatives à la détermination des territoires en mouvement permanent.

Art. 34 **Base de données cadastrales officielle**

¹ La base de données cadastrales officielle contient les données informatisées de la mensuration officielle.

² Elle constitue la composante "mensuration officielle" de l'infrastructure cantonale de géodonnées.

³ La base de données cadastrales officielle est consolidée par les travaux de premier relevé, de renouvellement, de numérisation préalable ou de mise à jour périodique.

⁴ Elle est mise à jour de manière permanente à partir des dossiers de mutation établis, puis transmis au service en charge de la mensuration officielle, par les ingénieurs géomètres inscrits au registre des ingénieurs géomètres et, selon les couches d'information traitées, par les autres spécialistes en mensuration qualifiés.

Art. 35 **Correction de contradictions de limites**

¹ Le service en charge de la mensuration officielle corrige d'office les contradictions manifestes de limites relevées entre des plans et la réalité, ou entre deux ou plusieurs plans de la mensuration officielle. Il communique ces corrections aux propriétaires concernés en leur indiquant les voies de recours et les délais applicables.

² L'article 29, alinéa 2 est applicable par analogie.

Art. 36 **Rectifications, modifications de limites et attributions de minime importance**

¹ Les ingénieurs géomètres inscrits au registre des ingénieurs géomètres et les notaires sont compétents pour requérir des rectifications ou modifications de limites ou d'inscriptions, de minime importance, lorsque tous les intéressés le demandent, notamment dans les cas suivants:

- a) en vue d'adapter les limites du rapport de voisinage ;
- b) sur la base de l'article 57 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)[1] ;
- c) pour les mutations consécutives à un remaniement volontaire au sens de l'article 101 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture(LAgr)[2] ;
- d) en vue de rectifier les limites territoriales ou pour la correction d'un cours d'eau.

[1] RS 211.412.11

[2] RS 910.1

² La réquisition d'inscription auprès du registre foncier accompagnée des consentements de tous les intéressés tient alors lieu d'acte authentique.

Art. 37 Spécialistes en mensuration qualifiés

¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie d'arrêté, la liste des spécialistes en mensuration qualifiés.

Chapitre IV Financement

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 38 Accès et utilisation

¹ Le canton et les communes peuvent percevoir des émoluments pour l'accès à leurs géodonnées de base et pour leur utilisation.

² Les émoluments couvrent au maximum les frais du canton et des communes pour l'organisation de l'accès aux géodonnées de base, pour leur remise et pour leur utilisation.

⁴ En l'absence d'une réglementation communale contraire, ces principes sont applicables aux géodonnées de base et aux géoservices diffusés par les communes.

Art. 39 Echange de géodonnées entre autorités

¹ Le canton et les communes règlent par convention les conditions financières de l'échange de leurs géodonnées de base.

Art. 40 Cadastre RDPPF

¹ La délivrance d'extraits du cadastre RDPPF est soumise à la perception d'un émolument par le service ou l'entité responsable de la gestion du cadastre RDPPF.

² Le Conseil d'Etat détermine les principes de tarification de cet émolument.

SECTION II MENSURATION OFFICIELLE

Art. 41 Territoire communal

¹ Les frais de délimitation ou de modification des territoires communaux incombent aux communes intéressées.

Art. 42 Territoire cantonal

¹ Les frais de délimitation du territoire cantonal avec celui d'un canton voisin sont répartis d'entente entre les cantons.

Art. 43 Premier relevé

¹ Les frais relatifs à un premier relevé, après déduction des indemnités de la Confédération, sont à la charge des propriétaires des immeubles mesurés et du canton.

² Le domaine public et le domaine ferroviaire sont assimilés à des propriétés privées pour la répartition des frais d'un premier relevé.

³ La participation des propriétaires aux frais de mensuration se monte à 0.34 ‰ de la valeur d'estimation fiscale des immeubles, au moment de la mise en service des nouveaux plans au registre foncier.

⁴ Pour les immeubles qui ne sont pas sujets à estimation fiscale, la participation des propriétaires aux frais de mensuration est proportionnelle à la surface de chaque immeuble mesuré. La participation de chaque immeuble se calcule comme suit:

surface de l'immeuble * 14 cts/m² * indice des prix national à la consommation du mois d'octobre de l'année écoulée (base

décembre 2005 = 100).

⁵ Les propriétaires participent aux frais de matérialisation proportionnellement au nombre de signes de démarcation (points limites) améliorés intéressant chaque immeuble. La participation de chaque immeuble se calcule comme suit:

nombre de points limites améliorés * 35 francs * indice national des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année écoulée (base décembre 2005 = 100).

⁶ Le canton supporte les frais de mensuration et de matérialisation restants.

⁷ Le canton supporte les frais de mensuration et de matérialisation restants.

⁸ Le Conseil d'Etat fixe la participation minimale de chaque immeuble et les modalités concernant la participation des copropriétaires.

⁹ Lorsque le premier relevé est combiné avec un syndicat d'améliorations foncières, la participation des propriétaires privés et des communes aux frais de la mensuration est prise en charge par le syndicat.

Art. 44 Renouvellement, mise à jour périodique et numérisation préalable

¹ Après déduction des indemnités éventuelles de la Confédération, les frais relatifs à un renouvellement, à une mise à jour périodique ou à une numérisation préalable sont entièrement à la charge du canton.

Art. 45 Mise à jour permanente

¹ Les frais de mise à jour du plan du registre foncier et des données y relatives sont à la charge de la personne physique ou morale qui provoque la mutation.

² Les opérations de mise à jour de la base de données cadastrales officielle sont facturées à l'auteur du dossier de mutation sur la base d'un tarif d'émoluments arrêté par le Conseil d'Etat.

³ Les frais de mise à jour des éventuels documents cadastraux communaux incombent à la commune intéressée.

⁴ Les frais de démarcation ou de rétablissement d'une limite sont à la charge du ou des propriétaires intéressés.

Art. 46 Rétablissement des signes de démarcation

¹ Le rétablissement des signes de démarcation (points limites) disparus ou détériorés est effectué aux frais des propriétaires concernés.

Art. 47 Plan de base cantonal

¹ Déduction faite des indemnités éventuelles de la Confédération, les frais d'établissement et de mise à jour du plan de base sont à la charge du canton.

Art. 48 Avance des frais

¹ Le canton fait l'avance des frais pour les propriétaires privés concernés par le premier relevé. La quote-part de chaque propriétaire est exigible dès l'approbation du compte de répartition des frais par le département en charge de la mensuration officielle. Les retards entraînent le paiement d'un intérêt moratoire auprès du service en charge de la mensuration officielle. Le compte approuvé par le département vaut titre exécutoire au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

² Pour les propriétés aliénées en cours de travaux, le débiteur de la quote-part des frais est, sauf convention contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au moment de l'approbation du compte de répartition des frais par le département.

³ Au plus tard deux ans après l'approbation du compte de répartition des frais, le service en charge de la mensuration officielle requiert la radiation de la mention " Mensuration en cours" auprès du registre foncier.

Art. 49 Garantie des frais

¹ Dans les hypothèses visées par les articles 43, 44 et 45 de la présente loi et par l'article 21, alinéa 3 LGéo,

le recouvrement des frais est garanti par une charge foncière de droit public d'une durée de deux ans en faveur du canton. Cette charge prime toutes les autres charges dont les immeubles peuvent être grevés. La durée de deux ans est comptée dès le jour de l'exigibilité de la créance.

Chapitre V Dispositions transitoires et finales

Art. 50 Répartition des frais d'un premier relevé

¹ Le mode de calcul pour la répartition des frais d'un premier relevé s'applique à toutes les entreprises dont les plans n'ont pas encore été mis en service au registre foncier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 51 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre
et le système d'information sur le territoire (LRF)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire est modifiée comme suit:

Titre de la loi:

Loi sur le registre foncier du 23 mai 1972

Art. 1 Portée de la loi

¹ La présente loi régit ce qui a trait au registre foncier, à la mensuration officielle et au système d'information sur le territoire et qui est dans la compétence du canton.

Art. 2 Autorité cantonale

¹ Le département en charge de la mensuration officielle (ci-après : le département) est l'autorité cantonale de surveillance de la mensuration officielle et du système d'information sur le territoire.

² Il exerce son action par un service en charge de la mensuration officielle et du système d'information sur le territoire (ci-après : le service).

³ Le Département des finances est l'autorité cantonale de surveillance du registre foncier, il exerce son action par l'intermédiaire de l'inspectorat.

Art. 1 Portée de la loi

¹ La présente loi régit ce qui a trait au registre foncier et qui est dans la compétence du canton.

Art. 2 Autorité cantonale

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Sans changement.

	Texte actuel		Projet
<p>Art. 3 Compétences</p> <p>¹ Le service a notamment compétence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – diriger la mensuration officielle, gérer les documents cadastraux, veiller à leur mise à jour, à leur renouvellement ou à leur amélioration ; – établir et entretenir, pour l'ensemble du territoire du canton, un réseau de points de référence planimétriques et altimétriques ; – pourvoir à la délimitation du territoire du canton et des communes ; – établir, tenir à jour et éditer le plan d'ensemble du territoire cantonal ; – diffuser les données de la mensuration officielle. 	<p>Art. 3 Abrogé.</p> <p>¹ ...</p>	<p>Art. 4 Points de référence</p> <p>¹ Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer l'exécution des travaux de premier relevé ou de renouvellement sur leur propriété et de supporter gratuitement sur leur fonds les points de référence de la mensuration officielle. Les repères nécessaires aux premiers relevés, renouvellements et nivellements complémentaires peuvent également être reconnus comme points de référence.</p> <p>² Cette restriction de droit public à la propriété foncière peut faire l'objet d'une mention au registre foncier.</p> <p>³ Un propriétaire peut demander le déplacement d'un point de référence de la mensuration officielle particulièrement gênant. Si la demande est motivée par une construction, le requérant supporte une part des frais de déplacement. Les dégâts causés à la propriété par l'utilisation des points de référence ne sont indemnisés que si les travaux n'ont pas été commandés par le propriétaire.</p>	<p>Art. 4 Abrogé.</p> <p>¹ ...</p> <p>² ...</p> <p>³ ...</p>
<p>Art. 5 Limites territoriales</p> <p>¹ Les limites territoriales doivent coïncider, autant que possible, avec des limites naturelles ou avec des limites de propriété.</p> <p>² Des rectifications techniques de minime importance peuvent être convenues par les municipalités des communes intéressées, moyennant approbation du département. Le département en charge des relations avec les communes en est informé.</p> <p>³ Les nouvelles limites sont communiquées par avis recommandé aux propriétaires privés des parcelles touchées, lesquels ont un délai de dix jours pour adresser leurs objections éventuelles au département. Celui-ci sursoit à statuer jusqu'à l'expiration de ce délai.</p> <p>⁴ Pour les modifications de territoire plus importantes, les dispositions de la loi sur les</p>	<p>Art. 5 Abrogé.</p> <p>¹ ...</p> <p>² ...</p> <p>³ ...</p> <p>⁴ ...</p>		

Texte actuel

communes sont réservées.

⁵ Quand la rectification des limites territoriales est liée à une procédure d'expropriation, l'autorité cantonale qui ordonne l'expropriation est compétente pour assurer en même temps l'application du présent article.

Art. 6 Limites des lacs et cours d'eau

¹ La limite du domaine public des lacs et cours d'eau est définie par la limite des hautes eaux normales, soit par la limite de la zone sans végétation autre qu'aquatique, ou par la limite supérieure des berges aménagées. La grève d'un lac fait partie du domaine public.

² Le département peut ordonner la mise à jour des documents cadastraux concernant des lacs et cours d'eau, afin de les adapter à l'évolution de l'état des lieux.

Art. 7 Mensuration-adjudication

¹ Les premiers relevés ou renouvellements sont ordonnés et adjugés par le département, après consultation de la commune territoriale ou sur sa demande, compte tenu de l'ancienneté des plans en vigueur, des besoins de la région et des possibilités financières du canton.

² Dès l'adjudication des travaux, le service transmet au registre foncier une réquisition d'inscription de la mention " mensuration en cours " pour tous les biens-fonds concernés.

Art. 8 Révision des limites

¹ Lorsque le premier relevé ou le renouvellement est ordonné, la révision des limites devient obligatoire.

² Les propriétaires peuvent convenir à cette occasion, par écrit, d'un redressement de limite.

³ Les contestations entre voisins au sujet d'une limite de propriété sont du ressort du juge civil.

⁴ En règle générale, il est renoncé à la matérialisation des limites par des signes de démarcation dans les régions improductives ou dont les terrains sont de faible valeur au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre c de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle (OMO) .

⁵ Lorsque la matérialisation des limites est différée, le service peut en tout temps ordonner la pose des signes de démarcation.

Projet

⁵ ...

Art. 6 Abrogé.

¹ ...

² ...

Art. 7 Abrogé.

¹ ...

² ...

Art. 8 Abrogé.

¹ ...

² ...

³ ...

⁴ ...

⁵ ...

Texte actuel	Projet
<p>Art. 9 Enquête publique</p> <p>¹ Les documents du premier relevé ou du renouvellement sont soumis à une enquête publique de trente jours au registre foncier du district. Chaque propriétaire en est informé par une publication dans la " Feuille des avis officiels " et, dans la mesure où le droit fédéral le permet, par un avis personnel précisant que celui qui n'intervient pas dans le délai d'enquête est réputé accepter le premier relevé ou le renouvellement.</p> <p>² Les observations sont adressées par écrit, pendant le délai d'enquête, au service. Si la prise en considération d'une réclamation est de nature à porter atteinte aux droits d'un tiers, le requérant est renvoyé devant le juge civil, sauf entente entre les intéressés.</p> <p>³ Le service a la faculté de mettre en service les nouveaux documents du premier relevé ou du renouvellement au fur et à mesure qu'ils sont établis, sous réserve du résultat de l'enquête publique.</p>	<p>Art. 9 Abrogé.</p> <p>¹ ...</p> <p>² ...</p> <p>³ ...</p>
<p>Art. 10 Mise en vigueur</p> <p>¹ Lorsque les observations résultant de l'enquête publique sont liquidées, le département fixe la date d'entrée en vigueur des nouveaux documents du premier relevé ou du renouvellement en leur conférant le caractère de titres publics. Cette décision est publiée dans la " Feuille des avis officiels ". La reconnaissance de l'autorité fédérale est alors demandée.</p>	<p>Art. 10 Abrogé.</p> <p>¹ ...</p>
<p>Art. 11 Diffusion des données de la mensuration officielle</p> <p>¹ Les données de la mensuration officielle sont accessibles à tout utilisateur, sous réserve de la protection des données .</p> <p>² Le département définit les conditions techniques et financières d'utilisation des données et des produits de la mensuration officielle ; il fixe également les conditions de leur rediffusion en dehors des besoins propres de l'utilisateur.</p> <p>³ La reproduction ou la vente des données et des produits de la mensuration officielle par des personnes non autorisées, de même que les infractions aux règles sur les conditions d'utilisation, sont punissables d'une amende de mille à dix mille francs, conformément à la loi sur les contraventions .</p>	<p>Art. 11 Abrogé.</p> <p>¹ ...</p> <p>² ...</p> <p>³ ...</p>

Texte actuel	Projet
<p>Art. 12 Spécialistes en mensuration</p> <p>¹ Les travaux concernant les couches d'information " points fixes ", " bien-fonds ", " nomenclatures ", " divisions administratives et techniques ", ainsi que l'entretien de la mensuration officielle, ne peuvent être exécutés que par les ingénieurs géomètres brevetés conformément à l'article 44, alinéa 2, de l'Ordonnance fédérale sur la mensuration officielle (OMO) .</p> <p>² Les travaux concernant les autres couches d'information du catalogue des données peuvent aussi être exécutés par d'autres spécialistes en mensuration.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, la liste des spécialistes autorisés à exécuter les différents travaux énoncés à l'alinéa 2.</p>	<p>Art. 12 Abrogé.</p> <p>¹ ...</p> <p>² ...</p> <p>³ ...</p>
<p>Art. 36 Rectifications, modifications de limites et attributions de minime importance</p> <p>¹ Les ingénieurs géomètres brevetés et les notaires sont compétents pour requérir des rectifications ou modifications de limites ou d'inscriptions, de minime importance, lorsque tous les intéressés le demandent, notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – en vue d'adapter les limites du rapport de voisinage ; – sur la base de l'article 57 de la loi fédérale sur le droit foncier rural ; – pour les mutations consécutives à un remaniement volontaire au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur l'agriculture ; – en vue de rectifier les limites territoriales ou pour la correction d'un cours d'eau. <p>² La réquisition d'inscription accompagnée des consentements de tous les intéressés tient alors lieu d'acte authentique.</p>	<p>Art. 36 Abrogé.</p> <p>¹ ...</p> <p>² ...</p>
<p>Art. 38 Frais</p> <p>¹ Les frais de délimitation ou de modification des territoires communaux incombent aux communes intéressées proportionnellement aux travaux effectués sur leurs limites respectives.</p> <p>² Les frais de délimitation du territoire cantonal avec celui d'un canton voisin sont répartis d'entente entre les cantons.</p>	<p>Art. 38 Abrogé.</p> <p>¹ ...</p> <p>² ...</p>

Texte actuel		Projet
Art. 39		Art. 39 Abrogé.
b) de premier relevé, renouvellement, rénovation, numérisation préalable ou définitive		
¹ Les frais relatifs à un premier relevé ou un renouvellement, après déduction des indemnités de la Confédération, sont pour deux tiers à la charge de l'Etat et pour un tiers à la charge des propriétaires des immeubles mesurés. Ces derniers supportent la totalité des frais de matérialisation des points limites.	¹ ...	
² Pour la répartition des frais d'un premier relevé ou d'un renouvellement, le domaine public et le domaine ferroviaire sont assimilés à des propriétés privées.	² ...	
³ La répartition entre les propriétaires privés de la part des frais leur incombant s'effectue selon un barème arrêté par le département, prévoyant une quote-part selon l'estimation fiscale, et déterminant un minimum forfaitaire et un maximum de deux pour mille de l'estimation.	³ ...	
⁴ Les frais relatifs à la rénovation d'un premier relevé ou d'un renouvellement, pour les éléments faisant partie du premier relevé ou du renouvellement, après déduction des indemnités de la Confédération, sont à la charge de l'Etat.	⁴ ...	
⁵ Les frais relatifs à la numérisation préalable ou définitive des plans cadastraux, après déduction des indemnités de la Confédération, sont à la charge de l'Etat.	⁵ ...	
Art. 40		Art. 40 Abrogé.
c) du plan d'ensemble		
¹ Déduction faite des subsides de la Confédération, les frais d'établissement et de mise à jour du plan d'ensemble sont à la charge de l'Etat.	¹ ...	
Art. 41		Art. 41 Abrogé.
d) de conservation		
¹ Les frais de conservation des plans du registre foncier et les données qui y sont liées sont à la charge des propriétaires qui provoquent une mutation.	¹ ...	
² Les frais de conservation des documents cadastraux communaux incombent à la commune intéressée.	² ...	
³ Les frais de démarcation ou de rétablissement d'une limite sont à la charge du ou des propriétaires intéressés.	³ ...	

Texte actuel

Art. 42 Avance des frais

² L'Etat fait l'avance des frais pour les propriétaires privés concernés par le premier relevé ou le renouvellement. La quote-part de chaque propriétaire est exigible dès l'approbation du compte de répartition des frais par le département. Les retards entraînent le paiement d'un intérêt moratoire. Le compte approuvé par le département vaut titre exécutoire au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite .

³ Pour les propriétés aliénées en cours de travaux, le débiteur de la quote-part de frais est, sauf convention contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au moment de l'approbation du compte de répartition des frais par le département.

⁴ Au plus tard deux ans après l'approbation du compte de répartition des frais, le service transmet au registre foncier, pour tous les biens-fonds concernés, la réquisition de radiation de la mention " mensuration en cours " .

Art. 43 Garantie des frais

¹ En garantie du recouvrement des frais prévus aux articles 24, 37, 39, 41 et 44 de la présente loi, l'Etat jouit d'une charge foncière de droit public d'une durée de deux ans, dispensée de l'inscription au registre foncier. Cette charge prime toutes les autres charges dont les immeubles peuvent être grevés. La durée de deux ans est comptée dès le jour de l'exigibilité de la créance.

Art. 44 Déplacement des points

¹ Le déplacement, la détérioration des bornes, repères ou autres signes de démarcation de la propriété, ou des points de référence de la mensuration officielle, sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille francs, conformément à la loi sur les contraventions . L'infraction commise par négligence est également punissable.

² Pour les cas graves, les articles 256 et 257 du Code pénal sont réservés.

³ Les peines sont prononcées sans préjudice de la réparation civile du dommage causé.

Projet

Art. 42 Abrogé.

² ...

³ ...

⁴ ...

Art. 43 Garantie des frais

¹ En garantie du recouvrement des frais prévus aux articles 24 et 37 LRF, le canton jouit d'une charge foncière de droit public d'une durée de deux ans. Cette charge prime toutes les autres charges dont les immeubles peuvent être grevés. La durée de deux ans est comptée dès le jour de l'exigibilité de la créance.

Art. 44 Abrogé.

¹ ...

² ...

³ ...

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

Art. 104 d

¹ Des rectifications techniques et de minime importance peuvent être convenues par les municipalités des communes intéressées, moyennant approbation du Département des finances . Le département en charge des relations avec les communes en est informé.

² Dans ce cas, il n'y a pas d'enquête publique, mais les nouvelles limites sont communiquées, par avis recommandé, aux propriétaires privés des parcelles touchées, lesquels ont un délai de dix jours pour adresser leurs objections éventuelles au Département des finances. Celui-ci surseoit à statuer jusqu'à l'expiration de ce délai.

³ Quand la rectification des limites territoriales est liée à une procédure d'expropriation, l'autorité cantonale qui ordonne l'expropriation est compétente pour assurer en même temps l'application du présent article.

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme suit:

Art. 104 d

¹ Des rectifications techniques et de minime importance peuvent être convenues par les municipalités des communes concernées, moyennant approbation du département en charge de la mensuration officielle. Le département en charge des relations avec les communes en est informé.

² Dans ce cas, il n'y a pas d'enquête publique, mais les nouvelles limites sont communiquées, par avis recommandé, aux propriétaires privés des parcelles touchées, lesquels ont un délai de dix jours pour adresser leurs observations ou une opposition motivée éventuelles au département en charge de la mensuration officielle. Celui-ci surseoit à statuer jusqu'à l'expiration de ce délai.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .